

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2016 - RAAE n° 23 du 30 juin 2016
publié le 30 juin 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle polices administratives

Arrêté n° 2016 0108 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au 8 rue Saint Germain à Villeron	001
Arrêté n° 2016 0120 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SICAE La Vallée du Sausseron sis 40 rue Ampère à Ennery	003
Arrêté n° 2016 0132 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Casa Italiana sis 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency	005
Arrêté n° 2016 0133 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Tabac de la Place sis 4 rue Raymond Radiguet à Sarcelles	007
Arrêté n° 2016 0134 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Saint Valentin sis 9 place de la Piscine à Pontoise	009
Arrêté n° 2016 0135 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection place de la Mairie à Charmont	011
Arrêté n° 2016 0139 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Celtique sis 48 rue de Paris à Herblay	013
Arrêté n° 2016 0142 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Obe sis 1 rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise	015
Arrêté n° 2016 0144 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Bar de la Place sis 3 place du 19 mars 1962 à Fosses	017
Arrêté n° 2016 0183 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Amigos sis 101 avenue Paul Valéry à Sarcelles	019
Arrêté n° 2016 0185 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Kiabi sis avenue Robert Schuman à Saint-Brice sous Forêt	021
Arrêté n° 2016 0203 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pharmacie du Paris sis 362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne	023
Arrêté n° 2016 0259 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Tabac Le Saint-Flaive sis 14 rue del'Eglise à Ermont	025
Arrêté n° 2016 0429 du 17 mai 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Boucherie Aurélien sis 11 rue d'Argenteuil à Sannois	027
Arrêté n° 2016 0215 du 17 mai 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection en l'ajout d'une caméra nomade rond point des rues Saint-Moulin, des Marais, d'Ermont et de l'Avenir à Saint-Gratien	029
Arrêté n° 2016 0216 du 17 mai 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection en l'ajout d'une caméra nomade rue des Lévriers et angle de la rue Jean Mermoz à Montmagny	031
Arrêté n° 2016 0217 du 17 mai 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection en l'ajout d'une caméra sur la voie publique angle des rue Glaissières, Henri Dunant et Chemin des Rouillons à Groslay	033
Arrêté n° 2016 0045 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la société Hentges sise route nationale 16 à Luzarches	035

Arrêté n° 2016 0130 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de l'Isle-Adam	037
Arrêté n° 2016 0164 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 16 rue de Paris à Saint-Leu la Forêt	039
Arrêté n° 2016 0165 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 41 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	041
Arrêté n° 2016 0166 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 33 rue de la Halte à Ermont	043
Arrêté n° 2016 0167 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 2 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien	045
Arrêté n° 2016 0168 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 1 place du 11 novembre à Sarcelles	047
Arrêté n° 2016 0169 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 2 avenue Jean Rostand à Domont	049
Arrêté n° 2016 0170 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 31 Grande Rue à L'isle-Adam	051
Arrêté n° 2016 0171 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency	053
Arrêté n° 2016 0173 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 3 place des Trois Gares à Cergy	055
Arrêté n° 2016 0175 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 1 bis boulevard Roger Salengro à Goussainville	057
Arrêté n° 2016 0176 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse	059
Arrêté n° 2016 0177 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 94-96 avenue Jean Jaurès à Arnouville	061
Arrêté n° 2016 0178 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 4 mail des Cerclades à Cergy	063
Arrêté n° 2016 0179 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 1 boulevard Albert Camus à Sarcelles	065
Arrêté n° 2016 0180 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence de service bancaire CM – CIC Services sise 3 rue de la mairie à Ezanville	067
Arrêté n° 2016 0181 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence de service bancaire CM – CIC Services sise 3 allée de l'Etoile à	069

Cergy

Arrêté n° 2016 0182 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence de service bancaire CM – CIC Services sise 12 rue des Galeries à Cergy 071

Arrêté n° 2016 0189 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise sise 7 rue Saint Damien à Luzarches 073

Arrêté n° 2016 0218 du 17 mai 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Margency 075

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-237 du 29 juin 2016 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le départemental du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale 077

Arrêté n° 2016-238 du 29 juin 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le départemental du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale 079

Arrêté n° 2016-239 du 29 juin 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Garges-les-Gonesse à l'occasion des récents troubles à l'ordre public commis durant la période couvrant les phases finales du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale 082

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2016-210 du 29 juin 2016 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 085

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 160037 du 16 juin 2016 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur la commune de Champagne-sur-Oise 086

Arrêté n° 160040 du 23 juin 2016 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 à Mme Aurélie OPPORTUN sise à Osny 088

Arrêté n° 160041 du 23 juin 2016 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. Christophe LE CLAINCHE sis à Luzarches 090

Arrêté n° 160042 du 23 juin 2016 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 à M. André OLIVEIRA sis à Saint-Ouen l'Aumône 092

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 16-150 SRCT du 27 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin Français 094

Arrêté n° 16-165 SRCT du 20 juin 2016 portant adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » et de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » 100

Arrêté n° 16-177 SRCT du 22 juin 2016 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bethemont-la-Forêt et de Chauvry 118

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-061 du 9 juin 2016 portant création d'un bureau de vote et fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de Bessancourt	120
Arrêté n° 2016-211 du 9 juin 2016 portant modification de l'adresse et du nom du bureau de vote n° 17 de la commune d'Ermont	130
Arrêté n° 2016-212 du 9 juin 2016 portant modification des noms des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la commune de Bernes-sur-Oise	131
Arrêté n° 022/16-UER-P du 27 juin 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 00+000 au PR 08+350 dans le sens Paris-Provence	132

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-073 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 16-046 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France	134
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Ordre du jour de la réunion de la CDAC95 du 7 juillet 2016 : création d'un ensemble commercial de 1 843 m ² de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire de 770 m ² associée à 8 boutiques totalisant 1 073 m ² , le tout situé ZAC de la Gare à Montigny-les-Cormeilles	037
Arrêté n° 2016-13320 du 21 juin 2016 portant approbation du projet de détail du tracé et instituant, dans les communes de Louvres et de Fontenay-en-Parisis, les servitudes administratives nécessaires à l'exécution des travaux de déplacement de la ligne à 400 000 volts Penchard – Plessis Gassot	138

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 13322 du 20 juin 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise	141
Arrêté n° 2016-13390 du 21 juin 2016 constituant une mission d'enquête compétente en matière de calamités agricoles	145
Arrêté n° 2016-13393 du 1 ^{er} mars 2016 de subdélégation pour la validation des paiements sous OSIRIS – dispositifs INVENTIF, PRIMAIR et DIVAIR du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)	147

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16-13313 du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant composition de la commission consultative des gens du voyage	150
Arrêté n° 13192 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Etablissement SOBEFA, représenté par M. Hervé BOUSSANGE à Bouffémont	153
Arrêté n° 13193 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Etablissement S.I.R.G.E.S. représenté par M. Elie MELLUL à Montsoul	155
Arrêté n° 13194 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Frémainville	157
Arrêté n° 13195 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune	159

d'Arnouville

Arrêté n° 13196 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Longuesse	161
Arrêté n° 13197 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SCERGIS représenté par M. Claude BARNIER à Soisy-sous-Montmorency	163
Arrêté n° 13198 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Ouest Intérim représenté par M. Patrick MANDY à Pontoise	165
Arrêté n° 13199 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la mairie de Condécourt	167
Arrêté n° 13200 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – OPH Ermont Habitat représenté par M. Stéphane VIGNE à Ermont	169
Arrêté n° 13202 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Garges-les-Gonesse	171
Arrêté n° 13215 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France représentée par M. Laurent Pilette à Cergy	173
Arrêté n° 13216 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – OGEC St Louis Ste Thérèse à Enghien-les-Bains	175
Arrêté n° 13217 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – A2F Les Briconautes représenté par Mme Marie-Odile FEUILLAS à Saint-Gratien	177
Arrêté n° 13218 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Laboratoires Biofutur représenté par Dr Henry MOUCLIER à L'Isle-Adam	179
Arrêté n° 13224 du 12 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant « Au Parc Fleuri » sis à L'Isle-Adam	181
Arrêté n° 13225 du 12 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement sis 29-31 rue Robert Guesnier à Saint-Gervais	183
Arrêté n° 13226 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SARL Les Halles de Soisy à Soisy-sous-Montmorency	185
Arrêté n° 13227 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SAS Amaro intermarché sis à Argenteuil	187
Arrêté n° 13228 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SARL AIB sise à Bessancourt	189
Arrêté n° 13229 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de la commune de Bessancourt	191
Arrêté n° 13230 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Meubles IKÉA France SAS	193

magasin de Franconville

Arrêté n° 13231 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Complexe sportif Alain Mimoun sis à Montmagny	195
Arrêté n° 13232 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – As'Salam Association ASMVM sise à Sannois	197
Arrêté n° 13233 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Sensi Hair sis à Bezons	199
Arrêté n° 13234 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Société Hôtelière Internationale sise à Roissy à Roissy-en-France	201
Arrêté n° 13236 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – ARPAD « Les Primevères » sise à Ermont	203
Arrêté n° 13237 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Villiers-le-Bel	205
Arrêté n° 13238 du 12 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la Clinique sis 23 rue des Frères Capucins à Saint-Ouen l'Aumône	207
Arrêté n° 13247 du 12 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la maison d'enfants du Bois Renard sise 9 rue A. Perette à Saint-Prix	209
Arrêté n° 13248 du 12 mai 2016 de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Mutuelle La Mayotte sise à Montlignon	211
Arrêté n° 13249 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Résidence de tourisme et services en Ile-de-France sise à Cergy	213
Arrêté n° 13250 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Commeny	215
Arrêté n° 13251 du 12 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Saint-Leu la Forêt	217
Arrêté n° 13282 du 31 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'étage de l'école des Cornouillers sise allée du Vexin sur la commune de Menucourt	219
Arrêté n° 13283 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Bethemont-la-Forêt	221
Arrêté n° 13284 du 31 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en place de 2 places PMR à la place de 6 places réglementaires dans l'amphithéâtre du lycée Camille Claudel à Vauréal	223
Arrêté n° 13285 du 31 mai 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'école nationale supérieure d'Art sise rue des Italiens à Cergy	225
Arrêté n° 13286 du 31 mai 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Union Familiale Saint-Charles sise à Corneilles-en-Parisis	227

Arrêté n° 13296 du 23 juin 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement du centre médical sis à Boissy-l'Aillerie	229
Arrêté n° 13297 du 23 juin 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de psychologie dans un garage de maison individuelle sis à Sannois	231
Arrêté n° 13304 du 23 juin 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la salle des coffres, suite aux travaux de réaménagement d'une agence bancaire sise 99 rue du Général Leclerc à Franconville	233
Arrêté n° 13308 du 23 juin 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la salle d'armes sise 17 rue Parmentier à Saint-Gratien	235

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, égalité des chances et sport

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-020 du 11 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Ball-trap de l'Avenir chemin d'Orville à Louvres	237
Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-021 du 11 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Les Arquebusiers de la Petite Enfance, sis chemin d'Orville à Louvres	239
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-032 du 24 juin 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Camille CONSTANTY – piscine du golf de Domont-Montmorency	241
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-033 du 24 juin 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Natacha BAUDART – piscine de Franconville	243
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-034 du 24 juin 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Marco RAJAONA – piscine de Franconville	245
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-035 du 24 juin 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Kim HENON – piscine de Domont-Montmorency	247

Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-030 du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-007 du 5 février 2016 et fixant la composition de la commission de médiation DALO	249
Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-037 du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2011-12 du 10 juin 2011 portant agrément de l'association Emmaüs de Bernes-sur-Oise – Fondateur Abbé Pierre au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	251

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2016-80 du 20 juin 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Alexandrine LE ROUX, gérante de la SARL Maison Le Roux sise 63 boulevard de Verdun à Herblay	253
Récépissé n° D.2016-81 du 20 juin 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean-Michel PATARRONI, président de l'association intermédiaire Adethe Services sise 23 rue des Pinsons à Eragny-sur-Oise	255

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 16-512 du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise 257

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016-33 du 22 juin 2016 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil 259

Département médico-social

Arrêté n° 2016-152 du 20 juin 2016 modifiant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints de l'agence régionale de santé Ile-de-France et du conseil départemental du Val-d'Oise pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux 261

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2016-665 du 20 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des locaux situés au 1^{er} étage porte n° 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles 263

Arrêté n° 2016-670 du 21 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, 3^e porte droite de l'immeuble sis 45 rue Haute à Deuil-la-Barre 266

Arrêté n° 2016-680 du 22 juin 2016 abrogeant les arrêtés du 9 décembre 1976 et du 16 février 1979 concernant un logement et l'immeuble sis 19 rue Raymond Rambert à Gonesse 269

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 27 juin 2016 portant délégation permanente de signature à M. Moïse MENDES, lieutenant 271

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2016-00736 du 27 juin 2016 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence 272



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0108 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection 8 rue Saint Germain (périmètre vidéo-protégé) 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo-protection 8 rue Saint Germain (périmètre vidéo-protégé) 95380 VILLERON.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 25, rue Saint-Germain - 95380 VILLERON.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0120 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Pierre PERROT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la société SICAE LA VALLÉE DU SAUSSERON située 40 rue Ampère 95300 ENNERY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Pierre PERROT, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 9 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la SICAE LA VALLÉE DU SAUSSERON situé 40 rue Ampère 95300 ENNERY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

003

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Pierre PERROT, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 40 rue Ampère - 95300 ENNERY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

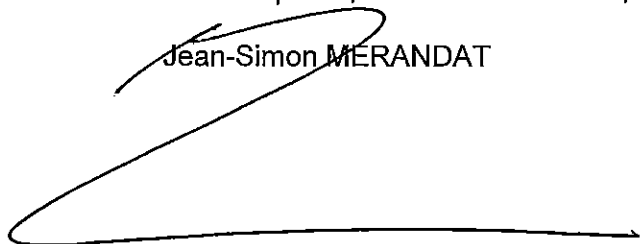
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MÉRANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0132 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Christian ADLUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASA ITALIANA situé 17, rue Carnot 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Christian ADLUN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASA ITALIANA situé 17, rue Carnot 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Christian ADLUN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 17, rue Carnot - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0133 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Nathalie FERREIRA, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA PLACE situé 4, rue Raymond Radiguet 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Nathalie FERREIRA, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA PLACE situé 4, rue Raymond Radiguet 95200 SARCELLES.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Nathalie FERREIRA, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 4, rue Raymond Radiguet - 95200 SARCELLES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0134 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Noël YAKAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE SAINT VALENTIN situé 9, place de la Piscine 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Noël YAKAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE SAINT VALENTIN situé 9, place de la Piscine 95300 PONTOISE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

009

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Noël YAKAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 9, place de la Piscine - 95300 PONTOISE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

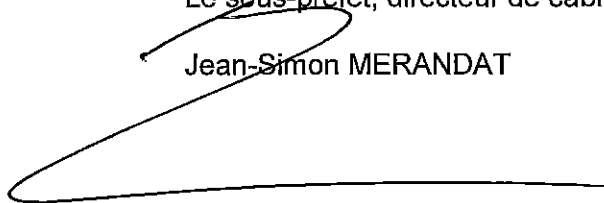
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0135 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Rodolphe THOMASSIN, maire de la commune de Charmont, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection place de la Mairie à 95420 CHARMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Rodolphe THOMASSIN, maire de la commune de Charmont, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection place de la Mairie à 95420 CHARMONT.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Rodolphe THOMASSIN, maire de la commune de Charmont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 4 rue Grande Rue - 95420 CHARMONT.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0139 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Didier HERBILLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CELTIQUE situé 48, rue de Paris 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Didier HERBILLE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CELTIQUE situé 48, rue de Paris 95220 HERBLAY.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Didier HERBILLE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 48, rue de Paris - 95220 HERBLAY.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

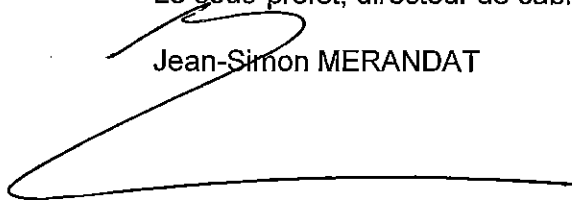
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0142 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Kim Nga VO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement OBE situé 1, rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Madame Kim Nga VO, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement OBE situé 1, rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Kim Nga VO, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1, rue du Bas Noyer - 95610 ERAGNY SUR OISE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

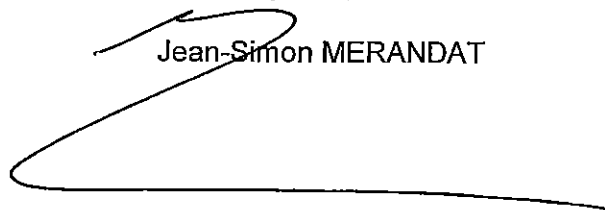
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0144 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hakim SI MOHAMED, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAR DE LA PLACE situé 3, place du 19 mars 1962 95470 FOSSES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Hakim SI MOHAMED, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAR DE LA PLACE situé 3, place du 19 mars 1962 95470 FOSSES.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Hakim SI MOHAMED, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3, place du 19 mars 1962 - 95470 FOSSES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

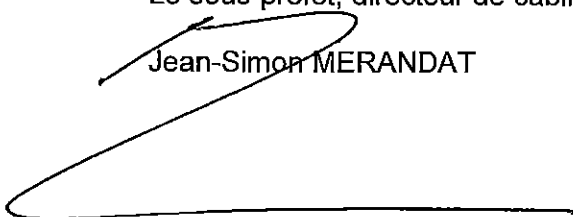
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0183 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur César ANAR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement AMIGOS situé 101, avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur César ANAR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement AMIGOS situé 101, avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur César ANAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 101, avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

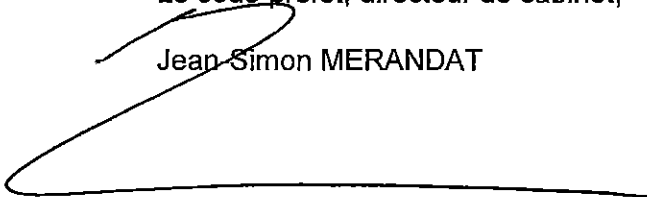
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0185 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Denis GRUSON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement KIABI situé avenue Robert Schuman 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Denis GRUSON, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement KIABI situé avenue Robert Schuman 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Denis GRUSON, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - avenue Robert Schuman - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0203 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Christel GUERY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DU PARISIS situé 362, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Madame Christel GUERY, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DU PARISIS situé 362, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Christel GUERY, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 362, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 259 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément WU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE SAINT-FLAIVE situé 14, rue de l'Eglise 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Clément WU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE SAINT-FLAIVE situé 14, rue de l'Eglise 95120 ERMONT.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Clément WU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 14, rue de l'Eglise -95120 ERMONT.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

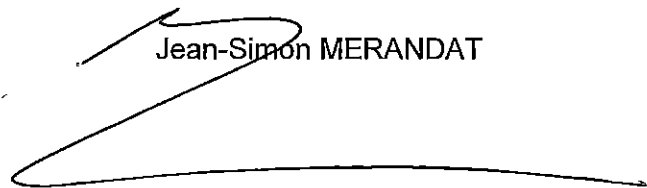
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2015 0429 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Frank FARGETON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOUCHERIE AURELIEN situé 11, rue d'Argenteuil 95110 SANNOIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Frank FARGETON, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOUCHERIE AURELIEN situé 11, rue d'Argenteuil 95110 SANNOIS.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

027

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frank FARGETON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional - 1076 rue Léon Foucault - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIRE.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0215 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0140 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé boulevard du Maréchal Foch, rue d'Argenteuil, rue des Ragueneys et rue Moque Souris à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (ajout de 1 caméra nomade) de vidéo-protection rond point des rues Jean Moulin, des Marais, d'Ermont et de l'Avenir à Saint-Gratien (95210), étudiée lors de la commission départementale de vidéo-protection du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014 0140 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé boulevard du Maréchal Foch, rue d'Argenteuil, rue des Ragueneys et rue Moque Souris à Saint-Gratien (95210) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 2 caméras nomades portant sur le périmètre vidéo-protégé suivant :

- boulevard du Maréchal Foch
- rue d'Argenteuil
- rue des Raguenets
- rue Moque Souris
- rond point des rues, Jean Moulin, des Marais, d'Ermont et de l'Avenir

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0140 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/05/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0216 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0358 du 13 mars 2015, portant modification d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (ajout de 1 caméra nomade) de vidéo-protection rue des Lévriers et angle de la rue Jean Mermoz (95360) étudiée lors de la commission départementale de vidéo-protection du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0358 du 4 février 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection à Montmagny (95360) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 21 caméras voie publique dont 1 caméra nomade portant sur le périmètre vidéo-protégé suivant :

- rue des Lévriers et angle de la rue Jean Mermoz

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0358 délivrée le 4 février 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 03/02/2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.**

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

ARRETE n° 2016 0217 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0483 du 11 février 2016, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Groslay (95410) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (ajout de 1 caméra voie publique) de vidéo-protection angle des rues des Glaissières, Henri Dunant et Chemin des Rouillons (95410) étudiée lors de la commission départementale de vidéo-protection du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0483 du 11 février 2016, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé à Groslay (95410) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 14 caméras voie publique.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0483 délivrée le 11 février 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 10/02/2021.

033

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

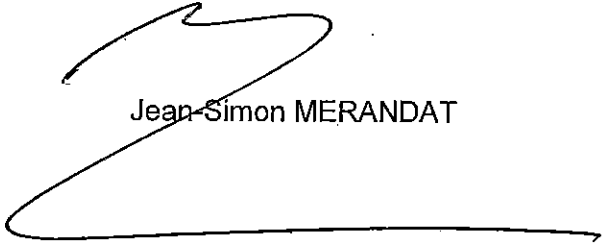
Article 7 -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0045 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 134 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et l'extérieur de la Société HENTGES à Luzarches (95270) ;

VU la demande adressée par Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et l'extérieur de la Société HENTGES située Route nationale 16 à Luzarches (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et l'extérieur de la Société HENTGES** située Route nationale 16 à Luzarches (95270).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 112, route de Seugy - 95270 LUZARCHES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0130 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 092 du 8 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de l'Isle Adam (95290) ;

VU la demande adressée par Monsieur Axel PONIATOWSKI, Maire de la commune de l'Isle Adam, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de l'Isle Adam située voie publique à l'Isle-Adam (L') (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Axel PONIATOWSKI, maire de la commune de l'Isle Adam, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 19 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur la voie publique de la commune de l'Isle Adam 95290**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Axel PONIATOWSKI, maire de la commune de l'Isle Adam, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste de Police municipale 1 avenue de Paris - 95290 l'Isle Adam.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0164 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 140 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 16 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 16 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0165 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1711 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 41 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 41 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0166 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1935 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 33 rue de la Halte à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 33 rue de la Halte à Ermont (95120).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0167 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1801 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 2 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 2 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210).

045

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0168 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2037 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 1 place du 11 novembre à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 1 place du 11 novembre à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0169 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1947 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Domont (95330) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 2 avenue Jean Rostand à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 2 avenue Jean Rostand à Domont (95330).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0170 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1988 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à l'Isle-Adam (L') (95290) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 31 Grande Rue à l'Isle-Adam (L') (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 31 Grande Rue à l'Isle-Adam (L') (95290).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0171 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112039 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0173 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1900 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 3 place des Trois Gares à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 3 place des Trois Gares à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0175 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1978 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Goussainville (95190) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 1 bis Boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 1 bis Boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0176 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1974 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris** située 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0177 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1873 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Arnouville (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 94-96 avenue Jean Jaurès à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 94-96 avenue Jean Jaurès à Arnouville (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0178 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1901 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 4 Mail des Cerclades à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 4 Mail des Cerclades à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0179 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2038 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 1 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 1 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0180 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0540 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services à Ézanville (95460) ;

VU la demande adressée par le responsable chargé de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services située 3 rue de la Mairie à Ézanville (95460) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable chargé de la sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services** située 3 rue de la Mairie à Ézanville (95460).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0181 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0635 du 12 juin 2014, portant modification d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement CM - CIC Services à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CM - CIC Services située 3 allée de l'Etoile à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'établissement CM - CIC Services** située 3 allée de l'Etoile à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0182 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0541 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services située 12 rue des Galeries à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CM - CIC Services située 12 rue des Galeries à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0189 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 001 du 25/03/2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise à Luzarches (95270) ;

VU la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise 7, rue Saint Damien à Luzarches (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/04/2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise** 7, rue Saint Damien à Luzarches (95270).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service - 7, rue Saint-Damien - 95270 LUZARCHES.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

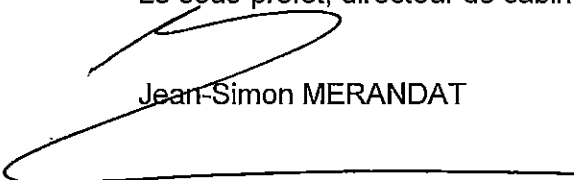
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0218 autorisant le renouvellement
d'un système de vidéo-protection**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0820 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Margency à Margency (95580) ;

VU la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Margency (95580) lors de la commission départementale vidéo protection du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur la voie publique de la commune de Margency** situé voie publique à Margency (95580).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016- 237

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France d'une manifestation sportive d'ampleur exceptionnelle à savoir le championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se déroule du 10 juin au 10 juillet 2016 ; que cette manifestation se caractérise par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporteurs, et une forte exposition médiatique de cette compétition est dès lors susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 2 - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 9 juillet à partir de 8H00 au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Art. 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

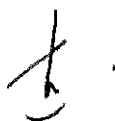
Art. 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 JUIN 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016 - 238

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France d'une manifestation sportive d'ampleur exceptionnelle à savoir le championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se déroule du 10 juin au 10 juillet 2016 ; que cette manifestation se caractérise par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters, et une forte exposition médiatique de cette compétition est dès lors susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département Val-d'Oise.

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du samedi 9 juillet à partir de 08H00 au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

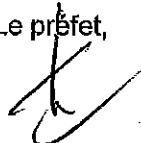
Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 JUI 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2016 - 239

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Garges-lès-Gonesse à l'occasion des récents troubles à l'ordre public commis durant la période couvrant les phases finales du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France d'une manifestation sportive d'ampleur exceptionnelle à savoir le championnat d'Europe de football (Euro 2016), qui se déroule du 10 juin au 10 juillet 2016 ; que cette manifestation se caractérise par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters, et une forte exposition médiatique de cette compétition est dès lors susceptible de constituer une cible pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le Parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, depuis le début du mois de juin 2016, la commune de Garges-lès-Gonesse est le théâtre d'incidents avec des prises à partie de policiers et des attaques ciblées du commissariat ;

Considérant à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la commune de Garges-lès-Gonesse.

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du jeudi 30 juin à partir de 08H00 au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

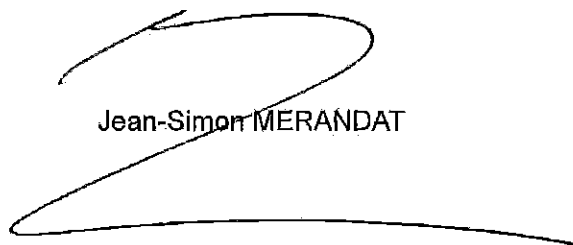
Art. 4 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Garges-lès-Gonesse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans la mairie de Garges-lès-Gonesse.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2016-210 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Maryse DESLANDES, auxiliaire de vie ;
- Monsieur William LERICHE, fonctionnaire de police ;
- Monsieur Frédéric BERNARDIN, fonctionnaire de police ;
- Madame Sabrina BEN HMIDA, fonctionnaire de police ;
- Monsieur Thomas RAVAIU, fonctionnaire de police ;
- Madame Justine MIELVAQUE, élève gendarme.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le

Le préfet, *29 juin 2016*

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE N° 160007

**Portant création d'une Zone d'interdiction temporaire de survol sur la commune de
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

LE PREFET DU VAL-d'OISE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4-1, L.6211-5, L.6232-2 et L.6232-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés aux opérations d'abattage des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée à Champagne-sur-Oise suivant les caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située à Champagne-sur-Oise, est constituée d'un cylindre de 300m de rayon, centré sur le point de référence 49°08'08,02'' N 2°15'31,78''E, limites verticales : le sol, et pour plafond : 1000 pieds ASFC.

Article 3 : La Zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le dimanche 10 juillet 2016 de 09h00 locale à 17h00 locale.

Article 4 : L'interdiction de survol prescrite aux articles 1 à 3 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux télépilotés circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le code pénal et le code des transports.

Article 6 : Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Nord, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Nord ou de son représentant.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 JUN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet,

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

160070

ARRETE N°

portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est délivré à :

Nom : **OPPORTUN**

Prénom : **Aurélia**

Adresse : **2 sente des Relais
95520 OSNY**

Date et lieu de naissance : **11 décembre 1991 à ARGENTEUIL (95)**

Article 2 :

Le présent certificat de qualification de niveau 1 est valable pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent certificat de qualification de niveau 1 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

95/2016/07

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 JUN 2016


Pour le ~~Pré~~ Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

160041

Arrêté N°
portant renouvellement du certificat de qualification
C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°140128 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur Christophe LE CLAINCHE en application de l'arrêté du 31 mai 2010 ;

VU la demande en date du 03 juin 2016 par laquelle Monsieur LE CLAINCHE sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 10 juin 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

090

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : **LE CLAINCHE**
Prénom : **Christophe**
Adresse : **18 avenue de la Fosse Chapon**
95270 LUZARCHES

Date et lieu de naissance : **8 juillet 1976 à SEVRES (92)**

Article 2 :

Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 :

Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : **95/2014/07**

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160042

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140069 du 13 mai 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur André OLIVEIRA en application de l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) ;

VU la demande en date du 18 avril 2016 par laquelle Monsieur André OLIVEIRA sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 13 mai 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

092

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : **OLIVEIRA**

Prénom : **André**

Adresse : **4 rue Diderot**

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Date et lieu de naissance : 3 juillet 1978 à PARIS 4ème arrondissement

Article 2 : Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 16 mai 2016 au 16 mai 2018.

Article 3 : A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : **95/2012/011**

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

23 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet,
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 150 SRCT

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2-1 ;

VU le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 16 février 2015 portant adhésion de Seine & Vexin communauté d'agglomération au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français

VU la délibération du 9 novembre 2015 du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français validant la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité telles que définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin Français sont autorisées ainsi qu'il suit en gras et en italique :

Article1 : CONSTITUTION

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L.5721-1 et suivants) et au code de l'environnement (*notamment aux articles L.333-1 à L.333-3*), est créé le « syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du parc et sa mise en œuvre :

- le Conseil régional d'Ile-de-France
- le Conseil départemental du Val-d'Oise
- le Conseil départemental des Yvelines
- les communes :

dans le département du Val-d'Oise :

Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amencourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Avernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormelles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genanville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Harravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérrouville-en-Vexin, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Ménouville, Montgerout, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.

dans le département des Yvelines :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommécourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

- les communautés de communes, les *communautés d'agglomération et les*

communautés urbaines dont au moins une commune membre est incluse dans le Parc.

– la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc

Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

=> Adhésions

Toute nouvelle adhésion au syndicat mixte **se fera conformément aux dispositions prévues par la loi**, après approbation préalable de la Charte du Parc par la **collectivité candidate**, correspondant à son engagement à la respecter et à la mettre en œuvre.

Dans l'attente de son adhésion, une collectivité du territoire d'étude qui n'avait pas souhaité adhérer peut, à sa demande, être, après délibération du comité syndical, associée au Parc par convention. Elle ne règle alors aucune cotisation ; elle bénéficie de l'accompagnement du Parc, mais d'aucune aide financière, ni pour la collectivité, ni pour ses habitants.

=> Villes-Porte

De nouvelles communes, communautés de communes, **communautés d'agglomération ou communautés urbaines** sont susceptibles d'obtenir le label « Ville-Porte du Parc ».

Leur modalité d'adhésion au syndicat mixte (représentation au sein du comité syndical, participation financière...) sera fixée par la convocation les liant au Parc validée par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

[...]

Article 3 : OBJET

[...]

Les domaines d'action du syndicat mixte sont :

- protéger **et valoriser les patrimoines**,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- **promouvoir les actions visant l'autonomie énergétique du territoire et l'éco-mobilité**,
- assurer l'accueil, l'éducation, **la sensibilisation** et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

[...]

Le syndicat mixte **évalue, avec le concours d'organismes indépendants, l'action du Parc** et assure, selon le rythme prévu par la loi, la révision de sa Charte.

[...]

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent transférer l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) au syndicat mixte. De même, la Charte peut valoir SCOT pour les communes comprises dans des EPCI dont le périmètre est intégralement compris dans le territoire classé du Parc, en application des articles L.144-1 et L.141-2 du code de l'urbanisme.

[...]

Article 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui est composé de :

- [...]
- 8 délégués pour les Départements, 6 délégués pour le conseil *départemental* du Val-d'Oise et 2 délégués pour celui des Yvelines ;
- [...]
- 1 délégué par communauté de communes, *communauté d'agglomération ou communauté urbaine* territorialement concernée par le Parc ;
- **1 délégué par Ville-Porte**

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger. Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun. **Chaque délégué titulaire dispose d'au moins une voix.**

[...]

Article 6 : BUREAU SYNDICAL ET COMMISSION PERMANENTE

Le bureau syndical :

Le comité syndical *élit, par collèges*, un bureau de **26 membres** dont la durée du mandat est identique à la durée de leur mandat au comité syndical.

Il est constitué de :

- 4 représentants du collège de la Région ;
- 4 représentants du collège des Départements, 3 délégués pour le Val-d'Oise et 1 pour les Yvelines ;
- 17 représentants** du collège des communes, communautés de communes, *communautés d'agglomération, communautés urbaines du Parc* ;
- 1 représentant** du collège des Villes-Porte.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de chacun des membres du Bureau.

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun.

[...]

Le premier vice-président est désigné par le bureau parmi les vice-présidents. Lorsque le Président est issu de l'un de deux départements, le premier Vice-président doit être issu de l'autre.

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

Après chaque renouvellement des conseils départementaux ou régionaux, lorsque le Président n'a pas été concerné par ce mouvement, le Bureau remplace les vice-présidents dont les postes étaient occupés par les précédents représentants des conseils départementaux ou régionaux.

Lorsqu'un poste de vice-président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le bureau procède à son remplacement.

Lorsque le poste de Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le bureau procède à un renouvellement complet des postes de président et de vice-présidents.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-président exerce les fonctions de Président jusqu'au remplacement du Président.

Lorsqu'un poste de membre du bureau est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le comité procède à son remplacement lors de la réunion suivante du comité syndical, sous réserve que l'on ait eu le temps matériel d'inscrire cette élection à l'ordre du jour de ce comité ; dans le cas contraire, le remplacement ne sera effectué que lors de la réunion qui suivra et qui portera cette élection à l'ordre du jour adressé lors de sa convocation.

La vacance de deux postes de membres du bureau qui interviendrait après la convocation du comité ne ferait pas obstacle au fonctionnement du bureau, en attendant le remplacement de ces deux membres dans les conditions précitées, mais la vacance de plus de deux membres du bureau empêcherait son fonctionnement jusqu'au renouvellement de ces deux postes.

Le bureau syndical exerce les compétences qui lui **sont déléguées** par le comité syndical et se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

[...]

La Commission permanente :

Le Président, les vice-présidents et les présidents de Commissions forment une commission permanente dont la finalité est la préparation et le suivi des activités du syndicat mixte. **La Commission permanente prépare les réunions du bureau et du comité. Elle émet des avis sur tout sujet relevant de la mission du Parc.**

[...]

Article 9 : BUDGET

En complément de ces participations, le comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des communes **et des EPCI** du Parc (population totale du recensement de la population par l'INSEE, y compris arrêtes modificatifs). »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, MM. les Présidents des conseils départementaux du Val-d'Oise et des Yvelines, M. le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français, MM. les Présidents des communautés d'agglomération et

de communes concernées et Mmes et MM. Les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

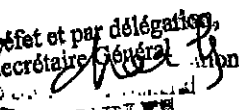
A Cergy-Pontoise, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


DANIEL BARNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 165 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHESION AU SYNDICAT MIXTE
POUR LA GESTION DE L'USINE D'INCINERATION
DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES (SIGIDURS)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PLAINE VALLEE »
ET
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ROISSY PAYS DE FRANCE »**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts du SIGIDURS, qui prend, notamment, la dénomination de Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la Communauté de communes Roissy Porte de France (en représentation-substitution des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland) et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et du Plessis-Gassot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la commune de Bonneuil-en-France et constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France aux communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de France au SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France au SIGIDURS, suite à son retrait de droit dudit syndicat mixte au 1^{er} janvier 2013 consécutif à la transformation de la Communauté de communes Roissy Porte de France en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant adhésion de la CA Val de France au SIGIDURS pour le compte des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France créant ainsi au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et entraînant le retrait des communes anciennement membres des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée au 1^{er} janvier 2016 et entraînant le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du SIGIDURS ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée sollicitant son adhésion au SIGIDURS pour le compte des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU la délibération du 31 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France relative à son adhésion au SIGIDURS pour le compte des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherland, Vémars, Villeron et Villiers-le-Bel ;

VU la délibération du 30 mai 2016 du comité syndical du SIGIDURS approuvant les adhésions des communautés d'agglomération « Plaine Vallée » et « Roissy Pays de France » pour le compte des communes précitées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion au SIGIDURS de la communauté d'agglomération Plaine Vallée pour le compte des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

ARTICLE 2 : Est autorisée l'adhésion au SIGIDURS de communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherland, Vémars, Villeron et Villiers-le-Bel.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du SIGIDURS sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIGIDURS, des communautés d'agglomération Plaine Vallée et Roissy Pays de France. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIGIDURS, et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

STATUTS DU SIGIDURS

Annexés à la délibération n°16-17
du 30 mai 2016.

1, rue des Tissonvilliers - 95200 SARCELLES
Courrier à adresser à Monsieur le Président
Téléphone : 01 34 19 69 70 - Télécopie : 01 34 19 93 68 - Courriel : syndicat@sigidurs.fr
Plus d'infos www.sigidurs.fr **0 800 735 736** **Service & appel gratuits**

SOMMAIRE

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2. COMPOSITION.....	4
ARTICLE 3. SIEGE.....	4
ARTICLE 4. DUREE.....	4
COMPETENCES.....	5
ARTICLE 5. COMPETENCE OBLIGATOIRE : LA COMPETENCE « TRAITEMENT ».....	5
ARTICLE 6. COMPETENCE OPTIONNELLE : LA COMPETENCE « COLLECTE ».....	5
MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT.....	6
ARTICLE 7. MODALITES D'ADHESION.....	6
7.1 Compétence obligatoire.....	6
7.2 Compétence optionnelle.....	6
7.3 Procédure dérogatoire d'adhésion d'un EPCI.....	6
ARTICLE 8. MODALITES DE RETRAIT.....	7
8.1 Compétence obligatoire.....	7
8.2 Compétence optionnelle.....	7
8.3 Procédure dérogatoire de retrait d'une commune.....	7
ARTICLE 9. CONSEQUENCES.....	8
9.1 Adhésion.....	8
9.2 Retrait.....	8
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL.....	9
10.1 Principe d'administration.....	9
10.2 Composition du comité syndical.....	9
ARTICLE 11. LE BUREAU.....	10

ARTICLE 12. LES COMMISSIONS	10
ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT	10
13.1 Règlement intérieur	10
13.2 Fonctionnement des Collèges de délégués	11
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT	12
ARTICLE 15. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT »	12
15.1 Contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du syndicat, hors déchèteries	12
15.2 Contribution aux dépenses du service « déchèterie »	13
2.15.1. La part fixe	13
2.15.2. La part proportionnelle	13
ARTICLE 16. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE »	13
ARTICLE 17. RECETTES DU SYNDICAT	14
ARTICLE 18. FONCTIONS DE RECEVEUR	14
DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 19. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 20. DISSOLUTION DU SYNDICAT	15

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE – DUREE**Article 1. DENOMINATION**

Il est formé sous le nom « Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles », un syndicat mixte à la carte, régi par les dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales, dont le sigle est SIGIDURS.

Article 2. COMPOSITION

Le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de France,
- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour les communes de Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron, Villiers-le-Bel,
- Communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour les communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ézanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 3. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200).

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou sur tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 4. DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5. COMPETENCE OBLIGATOIRE : LA COMPETENCE « TRAITEMENT »

Le syndicat a compétence pour mener toute action relative :

- au traitement, à l'élimination, au transfert et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du Syndicat, en application du plan départemental et/ou régional et conformément à la législation.
- au traitement, à l'élimination, au transfert et à la valorisation des boues issues de stations d'épuration situées sur le territoire du Syndicat.

Au titre de cette compétence « Traitement », le syndicat réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence, tels qu'ils sont prévus dans le plan départemental et/ou régional d'élimination des déchets : usines d'incinération, centres de tri et déchèteries.

A titre accessoire, le syndicat peut assurer des prestations de service pour le compte de collectivités non adhérentes (communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat) ainsi que pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit privé, dans son seul domaine de compétence « Traitement », dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du CGCT et dans les limites territoriales imposées par le plan départemental et/ou régional d'élimination des déchets. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Article 6. COMPETENCE OPTIONNELLE : LA COMPETENCE « COLLECTE »

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités membres qui en feront la demande, et dans les conditions des articles 7.2, 8.2, 13.2 et 15, la compétence « Collecte », qui recouvre :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire dans des bacs de regroupement,
- Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire dans des bacs de regroupement.

MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT**Article 7. MODALITES D'ADHESION****7.1 Compétence obligatoire**

L'adhésion à la compétence « Traitement » est obligatoire pour toutes les collectivités membres du syndicat ou qui souhaitent en devenir membre.

La demande d'adhésion d'un nouveau membre au syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211.18. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

L'adhésion d'une nouvelle collectivité à la compétence obligatoire « Traitement » sera effective au plus tard le premier jour du quatrième mois (4^{ème}) qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du Sigidurs est notifié au Syndicat.

7.2 Compétence optionnelle

L'adhésion à la compétence « Collecte » est facultative pour les collectivités ayant adhéré à la compétence « Traitement ».

L'adhésion d'un membre du Syndicat à la compétence optionnelle s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée au Président du Sigidurs, qui en informe les Maires et Présidents de chaque collectivité adhérente au Syndicat. L'adhésion d'un membre du syndicat à la compétence optionnelle « Collecte » n'entraîne pas de modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

L'adhésion d'une nouvelle collectivité à la compétence optionnelle « Collecte » sera effective au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

7.3 Procédure dérogatoire d'adhésion d'un EPCI

Des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes antérieurement adhérentes à titre individuel du syndicat peuvent être admis à faire partie du syndicat à leur demande.

Par dérogations aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, applicables sur renvoi des articles 7.1, 7.2, 8.1 et 8.2 des présents statuts, cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du Sigidurs statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8. MODALITES DE RETRAIT

8.1 Compétence obligatoire

La reprise par une collectivité de la compétence obligatoire « Traitement » résulte de la volonté de la collectivité concernée et entraîne de fait le retrait de cette collectivité du syndicat.

La demande de retrait d'un membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211-19. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Le retrait d'une collectivité sera effectif au plus le premier jour du quatrième mois (4^{ème}) qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du Sigidurs est notifié au Syndicat.

8.2 Compétence optionnelle

La reprise de la compétence « Collecte » résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Elle s'opère par délibération de l'organe délibérant de cette collectivité. Cette délibération est notifiée au Président du Sigidurs, qui en Informe les Maires et Présidents de chaque collectivité adhérente au Syndicat. La reprise par un membre du syndicat de la compétence optionnelle « Collecte » n'entraîne pas de modification des présents statuts.

La compétence « Collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert au syndicat.

Au-delà de ces cinq ans, les modalités suivantes s'appliquent :

Le retrait d'une collectivité à la compétence optionnelle « Collecte » sera effectif au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée portant retrait de compétence est devenue exécutoire.

8.3 Procédure dérogatoire de retrait d'une commune

Des communes membres du Syndicat peuvent demander leur retrait du Sigidurs, sans délai de prévenance, lorsque celui-ci est motivé par une adhésion à un établissement public de coopération intercommunale lui-même déjà adhérent au syndicat ou en cours d'adhésion.

Par dérogations aux dispositions de l'article L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, applicables sur renvoi des articles 7.1, 7.2, 8.1 et 8.2 des présents statuts, ce retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9. CONSEQUENCES**9.1 Adhésion**

L'adhésion à la compétence obligatoire « Traitement » et à la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la compétence exclusive du syndicat.

L'adhésion à la compétence obligatoire « Traitement » et à la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des moyens (humains, matériels et financiers) antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

9.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité de la compétence obligatoire « Traitement » ou de la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la restitution des biens mis à disposition du syndicat lors du transfert de cette compétence, et leur réintégration dans le patrimoine de ladite collectivité dans les conditions du 1° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

Les installations de traitement acquises ou réalisées par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence « Traitement » demeurent la propriété du syndicat, quelque soit la collectivité qui se retire et le territoire sur lequel ils auront été réalisés.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence « Collecte » sont répartis entre les collectivités qui reprennent leur compétence dans les conditions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. LE COMITE SYNDICAL**10.1 Principe d'administration**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les collectivités désignent autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical et de chaque collège de délégués.

Le comité syndical est composé de deux collèges, pour chacune des compétences qu'il exerce :

- Un collège pour la compétence « Traitement », constitué des délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence traitement, soit l'ensemble des collectivités adhérentes,
- Un collège pour la compétence « Collecte », constitué des délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence collecte.

10.2 Composition du comité syndical

Chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué au minimum et aucune collectivité ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- Pour les communes indépendantes :

Trois strates démographiques sont mises en place pour la détermination des délégués supplémentaires :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués		
	Représenté au minimum par	Supplémentaires	TOTAL MAXIMAL
Jusqu'à 5.000	1	+ 0	1
De 5.001 à 30.000	1	+ 1	2
De 30.001 à 60.000	1	+ 2	3

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Quatre strates démographiques sont mises en place pour la détermination des délégués supplémentaires :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués		
	Représenté au minimum par	Supplémentaires	TOTAL MAXIMAL
Jusqu'à 30.000	1	+ 3	4
De 30.001 à 50.000	1	+ 7	8
De 50.001 à 100.000	1	+ 9	10
De plus de 100.000	1	+ 11	12

La première répartition est établie sur la base du dernier recensement général de la population.

Article 11. LE BUREAU

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du Président, de vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre total des membres du bureau ne pourra excéder dix.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité.

Le bureau peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical et de chaque collège de délégués.

Article 12. LES COMMISSIONS

Le comité peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions en charge d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 13. FONCTIONNEMENT

13.1 Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés au comité syndical.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adoptera un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivants la notification de la décision modificative du syndicat.

13.2 Fonctionnement des Collèges de délégués

Le comité syndical, constitué en collèges, règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

L'ensemble des délégués du comité syndical prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires d'intérêt commun du syndicat, à savoir :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat,
- Les personnels employés par le syndicat,
- Les actions en justice,
- La désignation de représentants du syndicat dans des organismes extérieurs,
- Les délégations au bureau ou au Président.

Les délégués du comité syndical qui composent le collège « Traitement », prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires relatives à la seule compétence « Traitement », à savoir :

- Les marchés et les contrats relatifs à l'exercice de cette compétence,
- La mise en œuvre des modalités de financement de la compétence « Traitement ».

Les délégués du comité syndical qui composent le collège « Collecte », prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires relatives à la seule compétence « Collecte », à savoir :

- Les marchés et les contrats relatifs à l'exercice de cette compétence,
- La mise en œuvre des modalités de financement de la compétence « Collecte ».

Conformément à l'article L.5212-16 le Président participe à l'ensemble des votes pour l'ensemble des collèges de délégués et dispose d'une voix prépondérante.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT

Les dépenses d'administration générale sont réparties entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte de dernier recensement officiel).

Article 15. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT »

La participation financière des collectivités adhérentes au Syndicat est constituée de contributions budgétaires, soit directes soit fiscalisées.

Le montant de la contribution budgétaire que verse chaque collectivité se calcule en additionnant :

- une contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du Syndicat, hors service « déchèterie »,
- une contribution au service « déchèterie »,
- une contribution aux frais d'administration générale du Syndicat.

15.1 Contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du syndicat, hors déchèteries

Elle résulte de la multiplication d'un prix à la tonne traitée de déchets ménagers et assimilés déterminé pour chacune des filières de traitement, par le tonnage apporté par chaque collectivité à chacune de ces filières.

Les filières de traitement s'entendent comme étant :

- **L'incinération** : y compris le stockage en centre d'enfouissement en cas d'arrêt de l'incinération et l'élimination des sous-produits ;
- **Le tri** : des emballages ménagers, des revues journaux magazines, des cartons et du verre y compris l'incinération ou le stockage des refus de tri ;
- **Le stockage** : en centre d'enfouissement technique des déchets non incinérables ;
- **Le compostage** : des déchets verts, de la matière organique...
- **Le traitement dans des filières spécifiques** : quand la nature des déchets l'impose (DMS...) ;
- **Toute filière** qui pourrait être mise en œuvre en fonction des évolutions réglementaires ou des dispositions du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le prix par filière de traitement sera arrêté pour chaque exercice budgétaire par le collège « Traitement » du comité syndical.

Les tonnages pris en compte pour calculer la contribution de chaque collectivité seront les tonnages apportés à chacune des filières au cours de l'exercice antérieur.

15.2 Contribution aux dépenses du service « déchèterie »

La contribution de chaque collectivité au service « déchèterie » résulte de la somme d'une part fixe et d'une part proportionnelle.

2.15.1. La part fixe

La part fixe représente les dépenses liées à la réalisation des immobilisations, à leur amortissement, à la charge de la dette (remboursement des emprunts et intérêts) ainsi qu'à l'ensemble des frais généraux (impôts et taxes autres que la TGAP, assurances, frais de personnel ...).

Ces frais fixes sont répartis entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte du dernier recensement officiel).

2.15.2. La part proportionnelle

La part proportionnelle représente les frais d'exploitation de chaque déchèterie ainsi que les frais d'enlèvement et de traitement des déchets réceptionnés sur chaque déchèterie. Ces frais sont répartis entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre de passages.

Le nombre de passages pris en considération est celui de l'année antérieure.

La première année d'exploitation, ces frais sont répartis au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte du dernier recensement officiel).

Article 16. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE »

La contribution des collectivités ayant transféré leur compétence « Collecte » au Syndicat résulte de la multiplication d'un prix au service rendu, sur un territoire donné, pour chacune des filières de collecte mises en place sur ce territoire, par le nombre d'habitants desservis par ce service.

Le service rendu sur un territoire donné s'entend comme une fréquence de collecte.

Les filières de collecte mises en place s'entendent comme étant :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés,
- Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés, chaque collecte sélective pouvant être définie par le type de déchets collectés.

Le prix du service rendu sera arrêté pour chaque exercice budgétaire par le collège « Collecte » du comité syndical.

Période transitoire :

Cette période s'entend comme celle qui s'écoule depuis la date du transfert jusqu'à l'arrivée à échéance des contrats de collecte transférés par la collectivité ayant adhééré à la compétence « Collecte ».

Les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- maintien des coûts complets de collecte par collectivité tels qu'ils existent à la date du transfert ;
- intégration des coûts de communication dans les coûts du traitement ;
- intégration des recettes au coût du traitement.

Article 17. RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le produit de la redevance spéciale,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public ou privé, au titre de l'exercice de ses compétences,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 18. FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Sarcelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement non décrites dans les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

Article 20. DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

Fait à Sarcelles, le 30 mai 2016

Le Président,



Bernard ANGELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 177 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORÊT ET DE CHAUVRY

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 portant modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant modification des articles 2 et 13 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU la délibération du 22 février 2016 du comité du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry approuvant la modification de l'article 3 des statuts syndicaux portant transfert du siège social à la Mairie de Chauvry ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, comme valant avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit : « le syndicat a son siège en mairie de **Chauvry** ».

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi qu'aux maires des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUIN 2016**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2016-061
portant création d'un bureau de vote et fixant la liste des bureaux de vote
sur la commune de Bessancourt

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 fixant la liste des bureaux de votes sur la commune de Bessancourt ;

VU la demande présentée par la Maire de Bessancourt en date du 06 avril 2016 sollicitant la création d'un nouveau bureau de vote;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de Bessancourt, un nouveau bureau de vote à l'adresse suivante :

- Bureau n°5 – Cantine Ecole Saint Exupéry – Chemin de la Station

Article 2: La répartition des bureaux de vote sur la commune de Bessancourt après création du nouveau bureau de vote s'établit comme suit, conformément au plan ci-annexé:

- **Bureau n° 1 :** Salle des Fêtes – Place du 30 Août
- **Bureau n° 2 :** Salle des Fêtes – Place du 30 Août
- **Bureau n° 3 :** Gymnase Maubuisson – Avenue Charles de Gaulle
- **Bureau n° 4 :** Cantine Ecole Saint Exupéry – Chemin de la Station
- **Bureau n° 5 :** Cantine Ecole Saint Exupéry – Chemin de la Station

Le bureau centralisateur est situé au bureau de vote n°1 : Salle des Fêtes – Place du 30 Août.

Article 3: Les rues affectées à chaque bureau de vote figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé est abrogé.

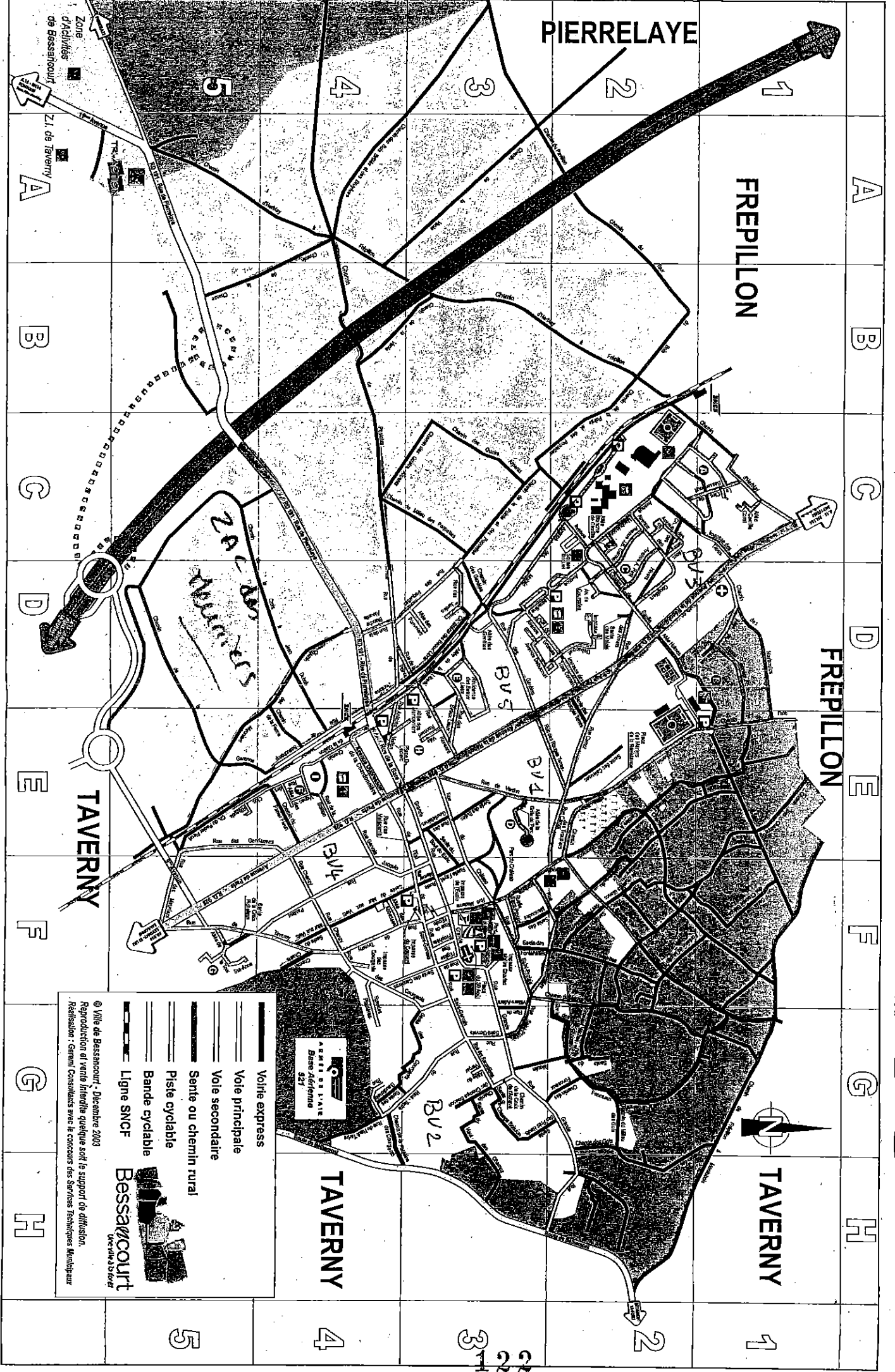
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Maire de Bessancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

Plan de Ville



- Voie express
 - Voie principale
 - Voie secondaire
 - Sentier ou chemin rural
 - Piste cyclable
 - Bande cyclable
 - Ligne SNCF
- Bessancourt**
Les villages

© Ville de Bessancourt - Décembre 2003
 Reproduction et vente interdites quelque soit le support de diffusion.
 Réalisation : General Consultants avec le concours des Services Techniques Municipaux

AMÉLIORER LA
 BASE AÉRIENNE
 921

COMMUNE DE BESSANCOURT

SIMULATION DE : DECOUPAGE ELECTORAL N° 4
 EN DATE DU 06 AVRIL 2016
 NOM DU DÉCOUPAGE : DÉCOUPAGE ÉLECTORAL 4

N°	Nom du Bureau	Quartier	Debut	Fin
1	Salle des Fêtes	Bureau 1	AAAA	ZZZZ
2	Salle des Fêtes	Bureau 2	AAAA	ZZZZ
3	Gymnase Maubuisson	Bureau 3	AAAA	ZZZZ
4	Cantine Ecole Saint Exupéry	Bureau 4	AAAA	ZZZZ
5	Cantine Ecole Saint Exupéry	Bureau 5	AAAA	ZZZZ

N° et NOM BUREAU VOTÉ	AVANT	RADIES	INSCRITS	APRES
1 Salle des Fêtes /	1149	301	155	1003
2 Salle des Fêtes	1204	499	303	1008
3 Gymnase Maubuisson	1317	337	0	980
4 Cantine Ecole Saint Exupéry	1181	717	499	963
5 Cantine Ecole Saint Exupéry	0	0	897	897
TOTAL	4851	1854	1854	4851

Les chiffres correspondent aux électeurs de TOUTES LES LISTES (Principale et Complémentaires) INSCRITS (numéro d'émargement différent de 0) à la date du jour.
 Ils ne tiennent pas compte des demandes d'inscription (Numéro émargement à 0) ni des demandes de radiation (date effective postérieure à la date du jour). Ces futurs radiés sont comptabilisés dans la simulation comme des électeurs inscrits.

Voies par Bureau du découpage

mercredi 6 avril 2016

14:18:41

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
11	Salles des Fêtes					
	Allée de la Grille du Parc	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLÉE DU GRAND SENTIER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE L'ISLE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES BALICOTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES FONCEAUX	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES TRIQUETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES TROUPIERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES VOLORANDS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DU MOULIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Résidence La Closeraie	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE CARNOT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE VERDUN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES FONTENETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES ROUGES TERRES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE MADAME	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE SAINT PROTAIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUELLE SAINT PROTAIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES BUTTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES FONCEAUX	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES MENOUEDES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES ROUGES TERRES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
	SENTE DU CLOS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DU MILIEU DES FONTENETES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
2 - Salle des Fêtes	ALLEE DU VERGER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE MARY CASSATT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	BASE AERIENNE 921	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CH LA FONTAINE DES COURGENT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE LA CROIX DE L'ACHEVE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES CHAMPS BOISSONS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES PRES HAUTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES RACORDIERES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	GRANDE RUE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	HARAS ST JACQUES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DE L'ECOLE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DU COUVENT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	PLACE DU 30 AOUT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ROUTE DE BETHEMONT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE L'ECOLE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE L'EST	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE VILLIERS ADAM	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES COURGENTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES GAUDELAINES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES MALADANTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DU CHÂTEAU	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DU HAUT TERTRE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE GERVAIS JACQUIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
	RUE MARY CASSATT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE PROPHETE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE SAINT GERVAIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUELLE FAYET	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUELLE MERCIER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES CARRIERES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES CHAMPS BOISSONS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES COURGENTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES GAUDICHETS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DU BOUT DU BANC	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	STE DU HAUT DES CHAMPS BOISSON	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
3. Gymnase Maubuisson	ALLEE BLANCHE DE CASTILLE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE CAMILLE COROT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE ALBERT PETIT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE CHARLES DE GAULLE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE COURSALES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE MAUBUISSON	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DES COUPILLERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DES MALAIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DES TITOUS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE JEAN BAPTISTE GARNIER	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE LAMARTINE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES TITOUS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN D'HERBLAY	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	COLLEGE MAUBUISSON	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DES TITOUS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	LE CLOS DE BESSANCOURT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SQUARE BEQUET	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
4 - Cantine Ecole Saint Exupéry	ALLEE DE LA TOUR STE ANNE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES ABBESSES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES VIGNES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DE PARIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DUPRESSOIR	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE LA STATION	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES CHATRIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DU PANIER FLEURI	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DES COURGENTS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE CHANZY	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE LA GARE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE LA STATION	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE TAVERNY	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES ABBESSES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES CLOS RIBAUDS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES GENDARMES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES MEUNIERES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE PASTEUR	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DE LA CROIX PICHELEUX	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DU MUR AUX VIELS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
5 Cantine Ecole Saint Exupéry †	ALLEE DES GENETES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES JARDINS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES MARRONNIERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	ALLEE DES POMMIERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DEBUCOURT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	AVENUE DES BROSSES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin de la Chasse	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DE PONTOISE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES BEAUX LIONS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES HIVETS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES MEUNIERS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES POQUETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN LATERAL DES BEAUX LIONS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DEBUCOURT	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	IMPASSE DES TROIS CORNETS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	PLACE MALALA YOUSAFZAÏ	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	PROMENADE DE ZÉ	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RESIDENCE LES BEAUX LIEUX	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE AIME CESAIRE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE ANTOINE VOLLON	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE BEAUCHAMP	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE LA BLANCHE ALOUETTE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE LA POINTE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
	RUE DE PIERRELAYE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DE PONTOISE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES BEAUX LIEUX	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES GENETES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES HIVETS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES JARDINS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE DES POQUETTES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE MARIE CURIE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE NELSON MANDELA	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE PATRICK MODIANO	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE RONSARD	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE SAO JOAO DA PESQUEIRA	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE SHIRIN EBADI	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RUE STEPHANE HESSEL	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DE ZÉ	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	SENTE DES MALAIS	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	VILLA RONSARD	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2016-211
portant modification de l'adresse et du nom
du bureau de vote n°17 de la commune d'Ermont

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/000123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant la liste des bureaux de vote sur la commune d'Ermont;

VU le courrier en date du 18 mai 2016 du Maire d'Ermont sollicitant le changement d'adresse et le nom du bureau de vote n°17 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n°17 de la commune d'Ermont et fixée comme suit :

- Maisons de quartier les Espérances – 112 rue du 18 juin

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire d'Ermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2016-212
portant modification des noms
des bureaux de vote n°1 et n°2 de la commune de Bernes sur Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/000123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de Bernes sur Oise;

VU le courrier en date du 19 avril 2016 de Bernes sur Oise sollicitant le changement de nom des bureaux de vote n°1 et N°2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse des bureaux de vote n°1 et n°2 de la commune de Bernes sur Oise est modifiée et fixée sont fixés comme suit :

- Salle des fêtes – 17 rue Verte

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Bernes sur Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des
COLLECTIVITES LOCALES et
des AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRETE N° 022/16-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU
PR 00+000 AU PR 08+350 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 24 juin 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 21 juin 2016,

CONSIDERANT que les travaux de signalisation verticale nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province du PR 00+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Province entre le PR 00+000 et le PR 08+350 quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016.

.../...

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

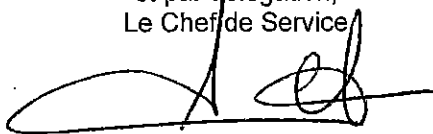
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 27 juin 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-073 modifiant l'arrêté n° 16-046 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 17 août 2015;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-046 du 2 mai 2016 modifié portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Mme Anne VENRIES en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEVYS, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise et ses annexes ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au premier alinéa ci-dessus ;
- tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée à Mme Anne VENRIES, déléguée territoriale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST et de Mme Anne VENRIES, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétences respectif à :

Mme Marion DREYER, médecin,
M. Nicolas HERBRETEAU, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme Florence LEBLOND-VIENNOT, ingénieure d'études sanitaires,
Mme Helen LE GUEN, ingénieure d'études sanitaires,
M. Yves SIMON-LORIERE, médecin,
Mme Astrid REVILLON, ingénieure d'études sanitaires,
Mme Ghislaine OLIVIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
M. Yves IBANEZ, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieure d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- M. Marc BOURQUIN, directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim ;
- M. Laurent CASTRA, directeur de la santé publique.

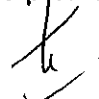
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, de M. Marc BOURQUIN et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHHON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- M. Julien GALLI, responsable du département régulation de l'offre ambulatoire ;
- Dr Isabelle JAYET, conseiller biologie/pharmacie, référent thématique biologie médicale et diagnostic prénatal.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 7 JUILLET 2016

- ORDRE DU JOUR -

**N° 18/2016 14h30 MONTIGNY
LÈS-CORMEILLES**

Création d'un ensemble commercial de 1843 m² de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire de 770 m² associée à 8 boutiques totalisant 1073 m², le tout situé ZAC de la Gare.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE DE FRANCE

Service Énergie, Climat et Véhicules

Pôle Contrôle Sécurité Énergétique

**Arrêté n° 2016 - 13 320 portant approbation du projet de détail du tracé et instituant, dans les communes de LOUVRES et de FONTENAY-EN-PARISIS, les servitudes administratives nécessaires à l'exécution des travaux de déplacement de la ligne à 400 000 volts
PENCHARD – PLESSIS GASSOT**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-7 à R.323-15 ;

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2014 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de déplacement de la liaison électrique aérienne à 400 000 volts entre les postes de Penchard et du Plessis-Gassot sur le territoire des communes de Chennevières-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Villeron ;

Vu la requête présentée le 10 février 2016 par le Centre développement et ingénierie Paris de RTE, en vue de l'approbation du projet de détail du tracé et de l'établissement des servitudes administratives pour les travaux de déplacement de la ligne à 400 000 volts Penchard - Plessis-Gassot ;

Vu les résultats de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 15 mars 2016 modifié le 29 mars 2016 et ouverte du 11 au 18 avril inclus dans les communes de Louvres et de Fontenay-en-Parisis ;

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 30 avril 2016 ;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 mai 2016 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés,

Considérant l'existence de 9 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du code de l'énergie,

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête n'ont pas conduit à modifier le projet présenté par RTE,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de détail du tracé pour le déplacement de la ligne à 400 000 volts Penchard – Plessis-Gassot entre les supports n° 46 et 60 tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête est approuvé.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune de LOUVRES
parcelle cadastrée n° 244 dans la section C,
parcelle cadastrée n° 220 dans la section D,
parcelle cadastrée n° 658 dans la section E.

Commune de FONTENAY-EN-PARISIS
parcelles cadastrées n° 31, 32, 33, 50 et 64 dans la section ZE,
parcelle cadastrée n° 296 dans la section ZH.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies de Fontenay-en-Parisis et de Louvres pour une durée d'un mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par le Directeur du Centre de développement et d'ingénierie Paris de RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 6 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du code de l'énergie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Maire de LOUVRES,
Monsieur le Maire de FONTENAY-EN-PARISIS,
Monsieur le Directeur du Centre de développement et d'ingénierie Paris de RTE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont
ampliation leur sera adressée.

Fait à Cergy, le

21 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**Arrêté n° 13392 modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique, livre IV, titre 1, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU le courrier en date du 26 avril 2016 par lequel le directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île de France annule son courrier du 26 octobre 2015 et désigne Monsieur Arnaud PECQUET en tant que membre titulaire en remplacement de Madame Marianne LEMPERIERE d'une part et Monsieur Pascal GRUDA en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Arnaud PECQUET d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

– **Six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

- un représentant du directeur départemental des territoires ;
 - un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;
- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**
- 1 - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire
Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant
 - 2 - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire
Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant
 - 3 - Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillier, membre titulaire
Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, membre suppléant
 - 4 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire
Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant
 - 5 - Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, membre titulaire
Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant
- **Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**
- 1 - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire
Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant
 - 2 - Madame Angeline JOSEPH, Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
 - 3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire
Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant

- 4 - Madame Anne-marie OURSEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire

Monsieur Jean-Luc PERRONET, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant

- 5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant

- 6 - Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire

Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant

- 7 - Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre titulaire**

Monsieur Pascal GRUDA, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant

- 8 - Monsieur Christian OUVRAY, architecte

- 9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire

Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant

- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- 1 - Monsieur Hocine ABDELOUHAB, responsable d'agence SOL France

- 2 - Madame Isabelle VILLEGGER, Bureau VERITAS, membre titulaire

Monsieur Loïc BOUDINET, Bureau VERITAS, membre suppléant

- 3 - Monsieur Claude MARTINEAUX, médecin, membre titulaire

Monsieur Guy PES, médecin, membre suppléant

- 4 - Monsieur Jean LAMORLETTE, capitaine au Service Départemental d'incendie et de Secours du Val d'Oise

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 17 novembre 2015.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service agriculture forêt
et environnement (SAFE)

Pôle économie agricole forêt chasse

ARRETE N° 2016- 13390
constituant une mission d'enquête compétente
en matière de calamités agricoles

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU** les articles D. 361-1 à R. 361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 361-13,
- VU** les propositions des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- M. le Directeur départemental des Territoires du Val d'Oise ou son représentant,
- M. RIGAULT Claude et M. RICHAUDEAU Bernard, sur proposition de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France,
- M. DUVAL Vincent , sur proposition de M. le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Île de France et de Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Île de France.

ARTICLE 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par les inondations du mois de mai 2016 sur les cultures maraîchères et arboricoles dans le Val d'Oise et d'adresser un rapport écrit à M. le Préfet du Val d'Oise dans un délai de vingt jours à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21/06/2016

P/Le Préfet,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT



Direction départementale
des Territoires

Service agriculture forêt
et environnement (SAFE)

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

**Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations
agricoles (PCAE)**

dispositifs INVENTIF/PRIMVAIR/DIVAIR

**Arrêté n° 2016-13393 de subdélégation pour la validation des
paiements sous OSIRIS**

Le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise,

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008;
- VU** le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural

(FEADER) modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/669 DE LA COMMISSION du 28 avril 2016 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303 /2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

VU le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

VU le Programme de développement rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU l'arrêté national n° AGRTI508691A du 26 août 2015 relatif au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural

VU la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 signée le 24 février 2015 ;

VU l'arrêté n°16-05 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du Président de la Région Île-de-France au Directeur Départementale des Territoires du Val d'Oise dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n°13022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise à ses services dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 de la région Île-de-France ;

ARRETE

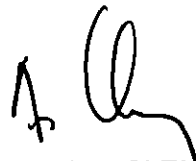
Article 1 : désignation

Mme BOUCHOUCHA Annie, chef technicienne, responsable de la modernisation des exploitations agricoles, est autorisée à valider les demandes de paiement sous OSIRIS des dispositifs INVENTIF, PRIMVAIR et DIVAIR du PCAE.

Fait à CERGY PONTOISE, le 01/03/2016

P/le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise

Le Chef de service

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a cursive 'C' and 'L'.

Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

Arrêté n° 16 - 13313 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant composition de la commission consultative des gens du voyage

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2009, modifié le 9 novembre 2009 et le 11 août 2010, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la désignation de nouveaux représentants proposés par le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Union des Maires du Val d'Oise et la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale consultative des gens du voyage est nommée pour six ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir la commission consultative afin de dresser un bilan d'application du schéma actuellement en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2009 modifié le 9 novembre 2009, le 11 août 2010, le 5 décembre 2012 et le 2 octobre 2014 est modifié comme suit :

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

• Au titre des représentants des services de l'État dans le Val-d'Oise :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

• Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise :

- Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d'Herblay
(suppléant : Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, canton de Cergy-2)
- Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l'Aumône
(suppléante : Madame Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale, canton d'Herblay)
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Goussainville
(suppléante : Madame Véronique PELISSIER, conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-l'Aumône)
- Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-3
(suppléante : Madame Déborah SEBBAGH, conseillère départementale, canton de Sarcelles)

• Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires du Val d'Oise :

- Monsieur Francis DELATTRE, maire de Franconville
(suppléant : Monsieur William ROUYER, maire de Viarmes)
- Monsieur Joël BOUTIER, maire de Groslay
(suppléant : Monsieur Jean-Marie FOSSIER, maire de Louvres)
- Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil-en-France
(suppléant : Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-La-Forêt)
- Monsieur Michel VALLADE, maire de Pierrelaye
(suppléant : Monsieur Jean-François RENARD, maire de Villers-en-Arthies)
- Monsieur Michel MAZARS, adjoint au maire de Cergy
(suppléant : Madame Edith ANDOUVLIE, maire de US).

• Au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Monsieur Gabi JIMENEZ, pour l'Association Départementale des Voyageurs - Gadjé
(suppléant : Monsieur Alexandre MAROSELLI)
- Madame Sophie DUTOYA, pour l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tziganes (suppléant : Monsieur Patrick LEVEQUE)
- Monsieur Jean-Claude VITRAN pour la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme (suppléant : Monsieur Jean-Pierre DACHEUX)
- Monsieur Damien ALMAR, pour la délégation du Val d'Oise d'ATD Quart-Monde
(suppléant : Monsieur Benoît FABIANI).

• Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Monsieur Jean-Michel POUS (suppléant : Monsieur Bernard CHOPAIN)

• Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :

- Monsieur Jean-Pierre BOURVEN (suppléant : M. Olivier HUE).

Article 3 : Le mandat de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Toutefois, le mandat d'un membre titulaire prend fin dès lors que celui-ci perd la qualité de représentant au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandant restant à courir.

Article 4 : La commission établit un bilan d'application du schéma. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

17 JUIN 2016

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13192

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence
Établissement

AT-ADAP N° 095 091 16 A 0002
SOBEFA
Représentée par M. Hervé BOUSSANGE
Parc d'activité de la Gare
Rue Louise Michèl
95570 BOUFFEMONT

Demandeur

SOBEFA
Représentée par M. Hervé BOUSSANGE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SOBEFA Représentée par M. Hervé BOUSSANGE sous le n° Ad'AP N° 095 091 16 A 0002 concernant SOBEFA, sis rue Louise Michel à BOUFFEMONT ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP susvisée ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre 2016 et 2018.
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 44 200 € ;
Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2016 et 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SOBEFA Représentée par M. Hervé BOUSSANGE sis, rue Louise Michel à BOUFFEMONT, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de BOUFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13193

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

ADAP N°095 430 15 A 0002

Établissement

S.I.R.G.E.S.

**Représenté par M. Elie MELLUL
MONTSOULT**

Demandeur

S.I.R.G.E.S.

Représenté par M. Elie MELLUL

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le S.I.R.G.E.S. (syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs) représenté par M. Elie MELLUL, concernant le patrimoine du S.I.R.G.E.S. dont l'adresse est : 29-31 rue Emile Combres à MONTSOULT ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 430 15 A 0002 ;
- Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de 3° catégorie, sur une durée de 3 ans ;
- Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;
- Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 21 500 € ;
- Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de MONTSOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 mai 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N°13194
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 253 16 B 0001
Établissement	Commune FREMAINVILLE
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

157

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Maire, concernant le patrimoine de la commune de FREMAINVILLE dont le siège social est situé 1 rue des Ormeteaux à FREMAINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 253 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 152 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet PONTOISE et le maire de FREMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13195
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N° 095 019 16 B 0001

Commune
ARNOUVILLE

Demandeur

Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Maire, concernant le patrimoine de la commune d'ARNOUVILLE dont le siège social est situé 15/17, rue Robert Schuman à ARNOUVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 019 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 19 ERP de catégorie 2, 3, 4 et 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 519 980 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet SARCELLES et le maire de ARNOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13196
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 348 16 A 0001
Établissement	Commune LONGUESSE
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, concernant le patrimoine de la commune de LONGUESSE, représenté par Monsieur LALLOYER, Maire dont l'adresse est 14, grande rue à LONGUESSE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 348 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 46 610 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de LONGUESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13197
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 598 16 A 0002
Établissement	SCERGIS Représenté par M. Claude BARNIER SOISY SOUS MONTMORENCY
Demandeur	SCERGIS Représenté par M. Claude BARNIER

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée du SCERGIS, représenté par M. Claude BARNIER, concernant le patrimoine de la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle à SOISY SOUS MONTMORENCY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 598 16 A 0002 ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de 4 °catégorie, sur une durée de 3 ans ;
Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 177 910 € ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet SARCELLES et le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13198
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 500 15 A 0002
Établissement	OUEST INTERIM Représenté par M. Patrick MANDY PONTOISE
Demandeur	OUEST INTERIM Représenté par M. Patrick MANDY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OUEST INTERIM Représenté par M. Patrick MANDY, concernant le patrimoine de la société de Pontoise et de Nantes dont le siège social est situé 22, rue Séré Depoin à PONTOISE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 500 15 A 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2 960 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet PONTOISE et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13199
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement
Demandeur

Ad'AP N° 095 170 15 A 0001
Mairie de CONDECOURT
Monsieur le Maire

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Maire , concernant le patrimoine de la commune de CONDECOURT dont l'adresse est 37, rue de la Libération à CONDECOURT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 170 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de 5° catégorie, sur une durée de 1 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 85 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de CONDECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13200
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 219 16 B0001
Établissement	OPH ERMONT HABITAT Représenté par M. VIGNE STEPHANE ERMONT
Demandeur	OPH ERMONT HABITAT Représenté par M. VIGNE STEPHANE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. VIGNE Stéphane, concernant le patrimoine de l'Office Public de l'Habitat d'ERMONT dont le siège social est situé 27, rue de la Halte à ERMONT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 219 16 B0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 40 ERP de 5° catégorie et un ERP de 4° catégorie, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 255 830 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet PONTOISE et le maire de ERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13202

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

ADAP N° 095 268 15 B0001

Établissement

**MAIRIE DE GARGES LES GONESSE
Représentée par M. LEFEVRE Maurice**

Demandeur

**GARGES LES GONESSE
MAIRIE DE GARGES LES GONESSE
Représentée par M. LEFEVRE Maurice**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Garges les Gonesse située 8, place de l'Hôtel de Ville à Garges les Gonesse, représentée par M. LEFEVRE Maurice, Maire, concernant le patrimoine de la commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 268 15 B0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 47 ERP et 1 IOP de la 2^e à la 5^e catégorie, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour le ou les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 4 002 400 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 ; Le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de GARGES LES GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/16

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13215

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence	AT-ADAP n° 095 127 16 O 0022
Établissement	Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France Représentée par M. Laurent PILETTE 95000 CERGY
Demandeur	Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France Représentée par M. Laurent PILETTE 161 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France Représentée par M. Laurent PILETTE, la demande d'agenda programmé n° AT 095 127 16 O 0022, sis rue des Chauffours à CERGY;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016, sur la demande d'Ad'AP n° 095 127 16 O 0022 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité en 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 10 000 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée courant 2ème semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France Représentée par M. Laurent PILETTE, sis rue des Chauffours à CERGY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 mai 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13216
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N° 095 210 15 A 0002
OGE C ST LOUIS STE THERESE
ENGHIEN LES BAINS
OGE C ST LOUIS STE THERESE

Demandeur

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le patrimoine de l'OGEC ST LOUIS STE THERESE dont le siège social est situé 4 rue de Malleville à ENGHEN LES BAINS ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 210 15 A 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de catégorie 4 et 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 292 800 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire d'ENGHIEN LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **12 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Arrêté N° 13217

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° 095 555 16 A 0012
Établissement	A2F LES BRICONAUTES Représenté par Mme Marie-Odile FEUILLAS 95210 SAINT GRATIEN
Demandeur	A2F LES BRICONAUTES Représenté par Mme Marie-Odile FEUILLAS 4 rue du Général Leclerc 95210 SAINT GRATIEN

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le magasin A2F LES BRICONAUTES, représenté par Mme Marie-Odile FEUILLAS, sis au 4 rue du Général Leclerc à SAINT GRATIEN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016, sur la demande d'Ad'AP n° 095 555 16 A 0012 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité en 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 230 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée courant 1er semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant A2F LES BRICONAUTES Représenté par Mme Marie-Odile FEUILLAS, sis, 4 rue du Général Leclerc à SAINT GRATIEN, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et Madame la maire de SAINT GRATIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/16

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Arrêté N° 13218
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 313 15 B 0001
Établissement	LABORATOIRES BIOFUTUR Représenté par Dr Henry MOUCLIER Plusieurs communes (voir liste in fine)
Demandeur	LABORATOIRES BIOFUTUR Représenté par Dr Henry MOUCLIER

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Dr Henry MOUCLIER concernant le patrimoine des LABORATOIRES BIOFUTUR situé sur plusieurs départements/communes (voir liste in fine) dont le siège social est situé 1, chemin des 3 sources à L'ISLE ADAM ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 313 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 269 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et ou les maires intéressés (liste ou voir annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13224 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour le RESTAURANT AU PARC FLEURI, représenté par M. FLEKSER David sis 4, place Patis à L'ISLE ADAM faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 313 16 00002 ;

VU la demande de dérogation présentée par le RESTAURANT AU PARC FLEURI, représenté par M. FLEKSER David, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/03/2016 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant au premier étage;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/05/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0116128;

CONSIDERANT que les prestations proposées à l'étage sont proposées au rez-de-chaussée accessible ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le RESTAURANT AU PARC FLEURI, représenté par M. FLEKSER David pour des travaux d'aménagement du restaurant et la transformation de deux logements en salle de restauration, 4, place Patis à L'ISLE ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/05/2016

Pour le préfet et par délégation
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13225 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité en régularisation de la mise en accessibilité de l'établissement sis à 29-31, rue Robert Guesnier à SAINT GERVAIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 554 16 B 0003;

VU la demande de dérogation présentée par l'**ASSOCIATION ASSISE**, représentée par le père Breton, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **05/04/2016** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/05/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0216047 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'ASSOCIATION ASSISE pour la régularisation de la mise en accessibilité sis 29-31, rue Robert Guesnier à SAINT GERVAIS, **est accordée** au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet du Val-d'Oise, Madame le maire de SAINT GERVAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/05/2016

Pour le préfet et par délégation

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Joséphine DEROUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13226

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° ADAP N° 598 15 A 0001
Établissement	SARL LES HALLES DE SOISY 14, avenue Voltaire 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
Demandeur	SARL LES HALLES DE SOISY Représentée par Mme SOUSA SANTOS Petula

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL LES HALLES DE SOISY, sise au 14, avenue Voltaire à SOISY SOUS MONTMORENCY et représentée par Mme SOUSA SANTOS Petula, sous le n° ADAP 095 598 15 A 0001 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur cette demande d'Ad'AP ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité en 2016 ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 3.400,00€ ;
Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée en 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la SARL LES HALLES DE SOISY, sise au 14, avenue Voltaire à SOISY SOUS MONTMORENCY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13227

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 018 15 E 0129
Établissement	SAS AMARO Intermarché 7, rue du 8 mai 1945 95100 ARGENTEUIL
Demandeur	SAS AMARO Représentée par M. ROSE Marc

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SAS AMARO, représentée par M. ROSE Marc, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 018 15 E 0129 concernant SAS AMARO Représentée par M. ROSE Marc, sis, 7, rue du 8 mai 1945 à ARGENTEUIL;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'Ad'AP n° 095 018 15 E 0129;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'exède pas la période de droit commun de 3 ans;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre mai et septembre 2016 et que ces actions permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ; ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 8.300,00€ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la SAS AMARO, représentée par M. ROSE Marc, sis, 7, rue du 8 mai 1945 à ARGENTEUIL, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13228

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 060 15 B 0017
Établissement	SARL AIB
	95550 BESSANCOURT
Demandeur	SARL AIB représentée par M. REDON

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL AIB représentée par M. REDON, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 060 15 B 0017 concernant la SARL AIB représentée par M. REDON, sis 7, avenue de Paris à BESSANCOURT ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP n° 095 060 15 B 0017 ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans** ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité au deuxième semestre 2016 et que ces actions permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 275,00€ ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la SARL AIB, représentée par M. REDON, sis, 7, avenue de Paris à BESSANCOURT, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13229

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

AT-Ad'AP N° 095 060 16 B 0001

Établissement

COMMUNE

Demandeur

COMMUNE

Hôtel de ville

95550 BESSANCOURT

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la mairie de BESSANCOURT, concernant le patrimoine de la commune dont le siège social est situé place du 30 août à BESSANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 060 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 23 ERP de catégorie 3 à 5 et d'un IOP, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

LARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'établissement la COMMUNE, située à BESSANCOURT, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy dans le délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13230

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 252 15 00046
Établissement	MEUBLES IKEA FRANCE SAS MAGASIN DE FRANCONVILLE 337, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE
Demandeur	MEUBLES IKEA FRANCE SAS MAGASIN DE FRANCONVILLE Représenté par Mme CAMARA Valérie

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par MEUBLES IKEA FRANCE SAS sis au 337, rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE, représenté par Mme CAMARA Valérie, sous le n° AT N° 095 252 15 00046 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur cette demande d'Ad'AP ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le mois de janvier 2016 et le mois de décembre 2018 et que ces actions de mise en accessibilité programmée permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 13.000,00€ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant MEUBLES IKEA FRANCE SAS (MAGASIN DE FRANCONVILLE), représenté par Mme CAMARA Valérie, sis au 337, rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13231

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 427 16 M 0018
Établissement	Complexe sportif Alain Mimoun 95360 MONTMAGNY
Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE SAINT SAENS Représenté par Mme SCOLAN Muriel

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE SAINT SAENS, représenté par Mme SCOLAN Muriel, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 427 16 M 0018, sis, Complexe sportif Alain Mimoun, 4, ruelle du Pavillon à MONTMAGNY;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP n° 095 427 16 M 0018;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pendant l'année 2016;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 26.340,00€ TTC ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE SAINT SAENS, représenté par Mme SCOLAN Muriel, sis, 4, ruelle du Pavillon à MONTMAGNY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de MONTMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat,
Rénovation Urbaine
et Bâtiment
Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13232

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° 095 582 15 00043
Établissement	AS'SALAM ASSOCIATION ASMVM 164 Bd Gambetta 95110 SANNOIS
Demandeur	AS'SALAM ASSOCIATION ASMVM Représentée par M. SKIKDAOUI Mustapha

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'AS'SALAM ASSOCIATION, représentée par M. SKIKDAOUI Mustapha, la demande d'autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmé n° 095 582 15 00043, sis, 164 Bd Gambetta à SANNOIS;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du ,12/05/2016 sur la demande d'Ad'AP n° 095 582 15 00043;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'exède pas la période de droit commun de 3 ans;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre avril 2016 et avril 2019;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 220.000,00€;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le entre avril 2016 et avril 2019 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'AS'SALAM ASSOCIATION, représentée par M. SKIKDAOUI Mustapha, sis, 164 Bd Gambetta à SANNOIS, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de SANNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13233

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 063 15 B 0026
Établissement	SENSI HAIR 32 Q, avenue Gabriel Péri 95870 BEZONS
Demandeur	SENSI HAIR Représentée par Mme FREIRE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **SENSI HAIR** représentée par Mme FREIRE enregistré sous le numéro AT N° 095 063 15 B 0026 sis 32Q, avenue Gabriel Péri à BEZONS,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP n° 095 063 15 B 0026 ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans**;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité au deuxième semestre 2015 et que ces actions permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 516,58€ ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant **SENSI HAIR**, représentée par Mme FREIRE, sis, 32Q, avenue Gabriel Péri à BEZONS, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'**ARGENTEUIL** et le maire de **BEZONS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

200



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13234

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence	AT-ADAP n° AT N°095 527 15 O 0022
Établissement	Société Hôtelière Internationale de Roissy 351 avenue du Bois de la Pie 95912 ROISSY EN FRANCE
Demandeur	Société Hôtelière Internationale de Roissy Représentée par M. Yann GILLET

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Société Hôtelière Internationale de Roissy, représentée par M. Yann GILLET sous le n° AT 095 527 15 O 0022, société sise au 351, avenue du Bois de la Pie à ROISSY EN FRANCE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP n° AT 095 527 15 O 0022 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'exède pas la période de droit commun de 3 ans** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2ème semestre 2016 et le dernier semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 276.910,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2ème semestre 2016 et le dernier semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la Société Hôtelière Internationale de Roissy, représentée par M. Yann GILLET et sise au 351, avenue du Bois de la Pie à ROISSY EN FRANCE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de ROISSY EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13236

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 219 15 S 0096
Établissement	ARPAD « les primevères » 95120 ERMONT
Demandeur	AREFO Représenté par M. OCULI Yohan 103, boulevard Haussmann 75008 PARIS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par AREFO, représenté par M. OCULI Yohan, pour l'ARPAD « Les primevères », enregistrée sous le numéro AT095 219 15 S 0096, sis 110, rue du Professeur Calmette à ERMONT;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP n° AT 095 219 15 S 0096;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'exède pas la période de droit commun de 3 ans;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le **2ème trimestre 2016 et le dernier trimestre 2018 ;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de **3.300,00€ ;**

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'ARPAD « Les Primevères, représenté par M. OCULI Yohan, sis, 110, rue du Professeur Calmette à ERMONT, est **APPROUVÉE.**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire d'ERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/5/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13237
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 680 16 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
Demandeur	LA COMMUNE 95400 VILLIERS LE BEL

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS LE BEL sise au 32, rue de la République à VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 680 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 72 ERP de la catégorie 2 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 672 528 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant les 72 ERP de la commune, situés à Villiers-le-Bel, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de VILLIERS LE BEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13238 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux deux demandes de dérogation pour l'accessibilité pour la demande d'Ad'AP concernant l'extension et la restructuration de la clinique sis à 23 rue des frères capucins à **ST OUEN L'AUMONE** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 572 15 00051 et du PC N° 095 572 15 U 0036**;

VU les demandes de dérogation présentées par la **SAS CLINIQUE DU PARC, représentée par M. DELMAR Jean-Claude**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **23/12/15** relatives aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **12/05/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0116075** ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les dérogations à la réglementation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitées par la SAS CLINIQUE DU PARC, représentée par M. DELMAR Jean-Claude pour la demande d'Ad'AP concernant l'extension et la restructuration de la clinique sis à 23 rue des frères capucins à ST OUEN L'AUMONE, **sont accordées au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.**

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de ST OUEN L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/05/16

Pour le préfet et par délégation

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13247

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de la maison d'enfants du Bois Renard sise au 9, ruelle A. Perette sur la commune de Saint-Prix, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 574 16 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association Jeunesse Culture Loisirs Techniques, représentée par M. D'ERSU Paul Henri, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17 mars 2016, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer une place de stationnement adaptée au droit du rez-de-jardin du bâtiment principal, en raison de la forte déclivité du terrain naturel ;

VU l'engagement de faire accompagner si nécessaire un enfant circulant en fauteuil roulant dans ce bâtiment par un éducateur spécialisé, en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/05/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0316133 ;

CONSIDERANT que le bâtiment concerné sera accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'association Jeunesse Culture Loisirs Techniques, pour l'accessibilité de la maison d'enfants du Bois Renard sise au 9, ruelle A. Perette sur la commune de Saint-Prix, **est accordée** au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/05/2016

Pour le préfet et par délégation

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

21 Rosette DEROUX



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13248
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 426 15 C 0001
Établissement	MUTUELLE LA MAYOTTE Représentée par M. DELACOURT François MONTLIGNON
Demandeur	MUTUELLE LA MAYOTTE Représentée par M. DELACOURT François

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par MUTUELLE LA MAYOTTE, représentée par M. DELACOURT François, concernant son patrimoine dont le siège social est situé 165, rue de Paris à MONTLIGNON ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 426 15 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée est incomplète et que la durée de 9 ans n'est pas justifiée ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour le patrimoine de 23 ERP ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni les compléments d'informations dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Le maître d'ouvrage devra redéposer une nouvelle demande dans un délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de MONTLIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13249
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N°095 127 15 C 0002
RESIDENCE DE TOURISME ET
SERVICES EN ILE DE FRANCE
Représentée par M. Joaquim LOPEZ
CERGY

Demandeur

RESIDENCE DE TOURISME ET
SERVICES EN ILE DE FRANCE
Représentée par M. Joaquim LOPEZ

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la RESIDENCE DE TOURISME ET SERVICES EN ILE DE FRANCE, représentée par M. Joaquim LOPEZ, concernant son patrimoine dont le siège social est situé au 34, boulevard du Port à CERGY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 127 15 C 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 ERP de catégorie 3, sur une durée de 7 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour l'ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 21 800 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 mai 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13250
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence	ADAP N° 095 169 15 A 0001
Établissement	LA COMMUNE
	95450 COMMENY
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4. et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée Ad'AP N°095 169 15 A 0001, présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la COMMUNE de COMMENY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016, sur la demande d'Ad'AP N° 095 169 15 A 0001 ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2ème semestre 2015 et le 2ème semestre 2017 ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 27 000 € HT ;
Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2ème semestre 2015 et le 2ème semestre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant LA COMMUNE de COMMENY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de COMMENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13251
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 563 16 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
	SAINT LEU LA FORET
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

217

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Saint-Leu-La-Fôret, concernant son patrimoine dont le siège social est situé au 52 rue du Général Leclerc à SAINT-LEU-LA-FORET ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 563 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 31 ERP de catégorie 1, 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 172 040 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de SAINT-LEU-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/05/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13 282 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'école des Cornouillers, sise allée du Vexin sur la commune de Menucourt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 388 16 B 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Menucourt, représentée par M. PROFFIT BRULFERT Éric, Maire, dans une lettre en date du 26 avril 2016, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à la mise en place d'un ascenseur pour desservir l'étage de l'établissement, en raison des contraintes techniques et structurelles rencontrées ;

VU l'engagement de mettre à disposition l'une des trois salles de classe situées au rez-de-chaussée accessible aux enseignants qui auraient à accueillir un élève à mobilité réduite ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/05/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0516012 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée permettra l'accès à l'école pour l'ensemble des enfants accueillis, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'accessibilité de l'étage de l'école des Cornouillers, sise allée du Vexin sur la commune de Menucourt, **est accordée** au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de Menucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 31/05/2016

Pour le préfet et par délégation

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13 283
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 061 16 A 0001
Établissement	COMMUNE BETHEMONT LA FORET
Demandeur	COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par COMMUNE, concernant le patrimoine de la commune de BETHEMONT LA FORET dont le siège social est situé Commune à BETHEMONT LA FORET ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31 mai 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 061 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP et 1 IOP sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les 3 ERP et l'IOP, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 28 225 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de BETHEMONT LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/05/2016

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRÊTE n° 13 284

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'installation d'une seule place PMR à la place de 6 réglementaires dans l'amphithéâtre du lycée Camille Claudel à VAUREAL faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 637 16 0 002;

VU la demande de dérogation présentée par le **Conseil Régional d'Ile de France, représenté par Mme DESHORS Catherine**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/05/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre en places 6 places réservées aux PMR ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 31/05/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0516067, demandant à installer deux places (2) PMR dans l'amphithéâtre;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Conseil Régional d'Ile de France, représenté par Mme DESHORS Catherine pour la mise en place de deux places PMR à la place de 6 places réglementaires, dans l'amphithéâtre du lycée Camille Claudel à VAUREAL, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le préfet de PONTOISE, Madame la maire de VAUREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Pour le préfet et par délégation
Fait à Cergy-Pontoise, le 31/05/16

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13285
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence

ADAP N° 095 127 15 B 000 2

Établissement

E.N.S DES ARTS

Représentée par M. LIZON Sylvain
CERGY

Demandeur

E.N.S DES ARTS

Représentée par M. LIZON Sylvain

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

225

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Ecole Nationale Supérieure d'ART, représentée par M. LIZON Sylvain, concernant son patrimoine dont le siège social est situé rue des Italiens à CERGY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/03/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 127 15 B 000 2 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 ERP de 3ème catégorie, sur une durée de 4 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour l'ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 126 880 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour l'ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/05/2016

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE
226



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13 286

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence
Établissement

Demandeur

ADAP N°095 176 15 B 0001
UNION FAMILIALE SAINT CHARLES
Représentée par M. BEYLS Claude
CORMELLES EN PARISIS
UNION FAMILIALE SAINT CHARLES
Représentée par M. BEYLS Claude

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par UNION FAMILIALE SAINT CHARLES Représentée par M. BEYLS Claude, concernant le patrimoine de la commune de CORMEILLES EN PARISIS dont le siège social est situé à CORMEILLES EN PARISIS

;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 31/05/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 176 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 4 et 5, sur une durée de 6 ans ; et un IOP ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 465 850 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de CORMEILLES EN PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 31/05/2016

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13296 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux d'aménagement du centre médical sis à **BOISSY L'AILLERIE** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 078 15 B 0004**;

VU la demande de dérogation présentée par **S.C.M CADUCEE BUXERIEN – Représenté par M. GIACIMINI Jean Paul**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **24/12/15** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/06/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1215247 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par S.C.M CADUCEE BUXERIEN – Représenté par M. GIACIMINI Jean Paul pour des travaux d'aménagement du centre médical sis à BOISSY L'AILLERIE **est accordée** au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de BOISSY L'AILLERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/2016

Responsable du Pôle Accessibilité
du Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13297 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour **l'aménagement d'un cabinet de psychologie dans un garage de maison individuelle** sis à **SANNOIS** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 582 16 00015**;

VU la demande de dérogation présentée par **Mme GAUVRIT Mélanie**, psychologue, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **07/06/2016** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **23/06/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0516078** ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme GAUVRIT Mélanie pour l'aménagement d'un cabinet de psychologie dans un garage de maison individuelle sis 3, rue du buisson à SANNOIS, **est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.**

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de ARGENTEUIL, Monsieur le maire de SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/16

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13304
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité à la salle des coffres, suite aux travaux de réaménagement d'une agence bancaire sise au, 99, rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N°095 252 16 O 0017** ;

VU la demande de dérogation présentée par la **SOCIETE GENERALE représentée par Mme Elisabeth RAZOUK**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **24/03/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans la salle des coffres de l'agence, situé au sous-sol de l'agence ;

VU la solution alternative proposée par le maître d'ouvrage, de mettre en place un service de coffre accessible à tous.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/06/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0416023 ;

CONSIDERANT que les prestations proposées par l'établissement seront accessibles pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité de la salle des coffres pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la **SOCIETE GENERALE**, pour des travaux de réaménagement d'une agence bancaire sise au, 99, rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de FRANCONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/16

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

234

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 13 308
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité de la salle d'armes, sis au, 17, rue Parmentier à SAINT-GRATIEN faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 555 16 00008;

VU la demande de dérogation présentée par **LA COMMUNE**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/05/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer une ouverture de dalle pour l'installation d'un élévateur pour personne à mobilité réduite ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage pour la mise en place sur l'escalier, d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant pour faciliter l'accès à la salle d'armes de son établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 23/06/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0216124 ;

CONSIDERANT que l'installation d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant rendra l'établissement accessible pour tous et sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **LA COMMUNE** pour les travaux de mise en conformité de la salle d'armes, sis, au 17, rue Parmentier à SAINT-GRATIEN est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SAINT GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/06/16

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service jeunesse, égalité des chances
et sport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS-95-A-2016-020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Ball-trap de l'avenir, Chemin d'Orville, 95380 Louvres.

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-5 et R.322-9 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-001 du 14 janvier 2016 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Ball-trap de l'avenir » situé chemin d'Orville, 95380 Louvres ;

Considérant l'avis émis par Monsieur Olivier BIANCHI, conseiller technique national de la Fédération française de tir en tant qu'expert établissant la sécurisation des pas de tir n°1, 2 et 3 en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant l'attestation de la direction départementale de la cohésion sociale établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement « Ball-trap de l'avenir », Chemin d'Orville, 95380 Louvres, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que les stands de tir n°4 et 5 ne sont plus conformes à l'homologation donnée par la Fédération française de tir le 15 février 2001 et qu'ils ne font pas l'objet d'une nouvelle homologation dans le rapport du conseiller technique national de la Fédération française de tir en date du 21 janvier 2016 ;

.../...

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

Considérant que les stands de tir n° 1, 2 et 3 ne représentent plus un danger ;

Considérant que les stands n° 4 et 5 représentent un danger pour le personnel adhérent aux structures affiliées à la Fédération française de tir ;

Considérant que le local de stockage du matériel n'a pas fait l'objet d'une visite par la commission de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-001 prononçant la fermeture de l'établissement mettant en œuvre les activités physiques et sportives « Ball-trap de l'avenir », chemin d'Orville, 95380 Louvres, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : seuls les pas de tir homologués par la Fédération française de tir pourront être utilisés pour la pratique du tir sportif ;

ARTICLE 3 : le local de stockage du matériel est autorisé exclusivement aux directeurs et moniteurs de tir dans le but d'y retirer du matériel ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur Franck LIBES DE DUPPELIN, demeurant 4 rue Henri Dunant, 95580 Margency ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de la commune de Louvres et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} AVR. 2016


Le préfet
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.3

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-SANTE-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\Police administrative\2016-04-11_XXX_ARR_Ouverture_EAPS_Ball-trap-de-l'avenir-1.doc



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service jeunesse, égalité des chances
et sport

Bureau sport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS-95-A-2016-021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Les arquebusiers de la petite France, chemin d'Orville, 95380 Louvres

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-5 et R.322-9 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-002 du 14 janvier 2016 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Les arquebusiers de la petite France » situé chemin d'Orville, 95380 Louvres ;

Considérant l'avis émis par Monsieur Olivier BIANCHI, conseiller technique national de la Fédération française de tir en tant qu'expert établissant la sécurisation des pas de tir n°1, 2 et 3 en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant l'attestation de la direction départementale de la cohésion sociale établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement « Les arquebusiers de la petite France », Chemin d'Orville, 95380 Louvres, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que les stands de tir n°4 et 5 ne sont plus conformes à l'homologation donnée par la Fédération française de tir le 15 février 2001 et qu'ils ne font pas l'objet d'une nouvelle homologation dans le rapport du conseiller technique national de la Fédération française de tir en date du 21 janvier 2016 ;

.../...

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

Considérant que les stands de tir n° 1, 2 et 3 ne représentent plus un danger ;

Considérant que les stands n° 4 et 5 représentent un danger pour le personnel adhérent aux structures affiliées à la Fédération française de tir ;

Considérant que le local de stockage du matériel n'a pas fait l'objet d'une visite par la commission de sécurité ni d'une autorisation d'ouverture au public ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-002 en date du 14 janvier 2016 prononçant la fermeture de l'établissement mettant en œuvre les activités physiques et sportives « Les arquebusiers de la petite France », chemin d'Orville, 95380 Louvres, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : seuls les pas de tir homologués par la Fédération française de tir pourront être utilisés pour la pratique du tir sportif ;

ARTICLE 3 : le local de stockage du matériel est autorisé exclusivement aux directeurs et moniteurs de tir dans le but d'y retirer du matériel ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur Eric FLAMANT, Les arquebusiers de la petite France, 7, rue du Roncé, 95380 Louvres ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de la commune de Louvres et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-SANTE-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRATIQUE-APS_REGLEMENTATION\Police administrative\Tir Louvres\2016-04-20_XXX_ARR_Ouverture_EAPS_les-arquebusiers-de-la-petite-france-v01.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-032

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le président de l'association Golf de Domont-Montmorency en date du 6 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du Golf de Domont-Montmorency, route de Montmorency, 95330 Domont et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Camille CONSTANTY né (e) le 3 juillet 1995 à Argenteuil, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 4 juillet 2013 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du golf de Domont-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Camille CONTANTY d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-033

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de Franconville en date du 2 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant piscine municipale de Franconville, 25 avenue des Marais, 95130 Franconville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Natacha BODART né (e) le 18 septembre 1996 à Ermont, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 9 mai 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine municipale de Franconville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Natacha BODART d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Franconville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-034

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de Franconville en date du 2 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de Franconville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Marco RAJAONA né (e) le 4 novembre 1993 au Plessis-Bouchard, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 14 janvier 2016 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine de Franconville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Marco RAJAONA d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Franconville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-035

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le président de l'association Golf de Domont-Montmorency en date du 6 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du Golf de Domont-Montmorency, route de Montmorency, 95330 Domont et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Kim HENON né (e) le 4 août 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 9 mai 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du golf de Domont-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 juin au 11 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Kim HENON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau du logement

ARRETE n° DDCS-95-A-2016-030
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-007 du 5 février 2016
et fixant la composition de la commission de médiation DALO

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R 441-13 ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-007 du 5 février 2016 modifiant l'arrêté n° l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-020 du 6 février 2015 fixant la composition de la commission de médiation DALO du département du Val-d'Oise ;

Considérant l'occupation à titre d'intérim de la fonction de président de la commission de médiation du Val-d'Oise par Madame Colette LEVAILLANT depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDCS-95-A-2016-007 du 5 février 2016 fixant la composition de la commission de médiation DALO est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Personne qualifiée :

- Mme Martine THORY est nommée présidente de la commission de médiation du Val-d'Oise.

Mme Martine THORY exerce la fonction de présidente à compter du 1er juillet 2016.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 JUIN 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-037
modifiant l'arrêté n° 2011-12 du 10/06/2011
portant agrément de l'association Emmaüs
de Bernes-sur-Oise - Fondateur Abbé Pierre
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2011-12 du 10 juin 2011 portant agrément de l'association Emmaüs de Bernes-sur-Oise - Fondateur Abbé Pierre au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association en date du 25/05/2016, en vue d'exercer les activités relatives à la gestion des résidences sociales,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association communautaire Emmaüs de Bernes-sur-Oise à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien d'Emmaüs international, Europe et France auxquelles elle adhère,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association communautaire Emmaüs de Bernes-sur-Oise dont le siège social est situé 9 chemin pavé à Bernes, pour les activités relatives à la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353.165-1.

Article 2 : l'association communautaire Emmaüs de Bernes-sur-Oise est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'association communautaire Emmaüs de Bernes-sur-Oise est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2016

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-80
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/820587814
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/06/2016 par Madame LE ROUX Alexandrine gérante de la SARL MAISON LE ROUX, sis(e) 63 Boulevard de Verdun – 95220 HERBLAY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LE ROUX Alexandrine gérante de la SARL MAISON LE ROUX, sis(e) 63 Boulevard de Verdun– 95220 HERBLAY sous le n° SAP/820587814 à compter du 08/06/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

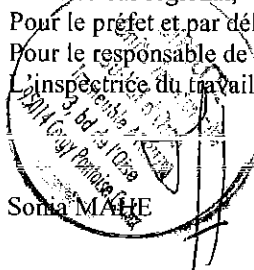
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
Inspectrice du travail



Sonia MAHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-81
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/383093192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/06/2016 par Monsieur PATARRONI Jean Michel, Président de l'Association Intermédiaire ADETHER SERVICES sis(e) 23 Rue des Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur PATARRONI Jean Michel Président de l'Association Intermédiaire ADETHER SERVICES, sis(e) 23 Rue des Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE sous le n° SAP/383093192 à compter du 17/06/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 Juin 2016

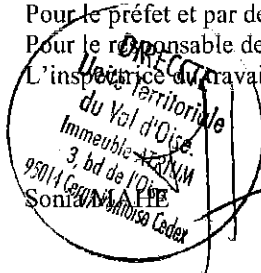
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



Arrêté n° 16-512

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

a) - Pour les établissements publics de santé :

- **en tant que suppléante** : Monsieur Alexandre AUBERT, Directeur du Centre hospitalier de Pontoise en remplacement de Madame Catherine LATGER (FHF)

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE n° 2016 – 33
modifiant la composition de la commission d'activité libérale
du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – hôpital Simone Veil

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6154-1 et suivants et ses articles R 6154-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° DG-2016/033 du 18 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée Territoriale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2014-62 du 9 octobre 2014, fixant la composition de la commission d'activité libérale du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

VU la décision de la commission médicale d'établissement désignant, en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, Madame le Docteur BLANGY et Monsieur le Docteur CHAHED, en qualité de praticien n'exerçant pas d'activité libérale, Monsieur le Docteur BELOTTE à la commission d'activité libérale ;

SUR proposition du Directeur par intérim du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – hôpital Simone Veil ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-62 du 9 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'activité libérale du GHEM – hôpital Simone Veil est modifié comme suit :

Sont désignés, en qualité de membres de la Commission d'Activité Libérale du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – hôpital Simone Veil :

. Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins :
- Monsieur le Docteur Guy PES

. Deux représentants du Conseil de Surveillance, non médecins hospitaliers :
- Monsieur Christian ISARD
- Madame Monique TIBERGHEN

. Un représentant de l'Agence régionale de santé :
- Madame Christine DOBIGNY

. Un représentant de la Caisse d'assurance maladie :
- Madame Anne BOTHEREL

. Deux praticiens exerçant une activité libérale :

- Madame le Docteur BLANGY
- Monsieur le Docteur CHAHED

. Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le Docteur BELOTTE

. Un représentant des usagers :

- Madame Monique TIBERGHIE

Article 2 : Les membres de la commission d'activité libérale sont nommés pour la durée restant à courir de l'arrêté n° 2014-62 du 9 octobre 2014 susvisé, soit jusqu'au 9 octobre 2017.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur par intérim de l'établissement concerné sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

22 JUIN 2016

P/la Déléguée Territoriale
La Responsable du Département

Anne GAMILLIN-SRECKI

ARRETÉ N° 2016-152

Modifiant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

**Le Directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Ile-de-France**

**Le Président
 du Conseil départemental
 du Val d'Oise**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2015-293 du 20 octobre 2015 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental du Val d'Oise envisagent de lancer au cours de l'année 2016, pour satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de leur compétence conjointe, est modifié comme suit :

année de lancement	Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées	Zone géographique
2nd semestre 2016	Création d'une structure constituée d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 76 places, habilité à 100% à l'aide sociale, comprenant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes (FAM PHV) de 15 places	Commune de Sannois, Zone géographique Rives de Seine
2nd semestre 2016	Création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent, habilité à 100% à l'aide sociale, comprenant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et de 10 places d'accueil de jour.	Commune de Sarcelles
2nd semestre 2016	Création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places d'hébergement permanent, habilité à 100% à l'aide sociale, comprenant 2 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), 1 unité d'hébergement renforcé (UHR).	Commune de Villiers-le-Bel

	Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit, de 20 places d'hébergement temporaire, 20 places d'accueil de jour et de 50 places de service de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) dans le cadre d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD).	
--	--	--

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du département du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, 20 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président
du Conseil Départemental
du Val d'Oise

SIGNE

SIGNE

Christophe DEVYS

Arnaud BAZIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 665

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé en date du 2 mai 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage, porte n° 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de l'habitant domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), locataire en titre et dont la conjointe est domiciliée à SARCELLES (95200), locataire en titre et dont la conjointe est domiciliée à SARCELLES (95200)) est propriétaire ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 26 mai 2016, par la Délégation Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique et réceptionné le 30 mai 2016 ;

VU les éléments apportés par le courrier de réponse en date du 8 juin 2016 de l'habitant qui ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 1^{er} étage, porte n° 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216 ont été mis à disposition à 16 personnes par Monsieur KHAN Babul domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 16 lits a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 85 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), locataire en titre, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1^{er} septembre 2016, des locaux situés au 1^{er} étage, porte n° 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, dont domiciliée est propriétaire.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 août 2016.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dominic BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 670

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 11 février 2016 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, 3^e porte droite de l'immeuble sis 45 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 37, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l' n domicilié

VU le courrier adressé, le 3 mars 2016, en recommandé avec accusé de réception, à de), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 11 mars 2016 et la réponse par courrier en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, 3^e porte droite de l'immeuble sis 45 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 37 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface de l'unique pièce principale est inférieure à 9 m² (environ 5,88 m²) sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par de Monsieur NASSOR John domicilié 1 villa Paul Verlaine à MONTMAGNY (95360) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure de de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 septembre 2016, les locaux situés au rez-de-chaussée, 3^o porte droite de l'immeuble sis 45 rue Haute à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AE n° 37.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 1^{er} septembre 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 – 680

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1976 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation un logement dans l'immeuble sis, 19 avenue Rambert à Gonesse (95500) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1979 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 19 avenue Rambert à Gonesse (95500) ;

VU le rapport en date du 2 juin 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Gonesse, constatant que l'immeuble visé par les arrêtés préfectoraux précités en date du 9 décembre 1976 et du 16 février 1979 ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble ont permis de remédier aux désordres ayant motivé les arrêtés précités ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 9 décembre 1976 et du 16 février 1979 sont abrogés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la _____ dont le gérant est _____ domicilié 19 avenue Raymond Rambert à Gonesse (95500).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gonesse (95500) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Gonesse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le ~~22~~ **JUIN 2016**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny, Le 27 juin 2016

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22; Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Moïse MENDES**, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Médailles d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	27/06/16	V1 du 27/06/2016	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-00736
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, Commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRYIS, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Béangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Cet arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2016.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2016**



Michel CADOT

2016-00736